

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1976		
5 mai.....	Décret n° 76-491 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	846
15 mai.....	Décret n° 76-492 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	846

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1976		
5 mai.....	Décret n° 76-490 rapportant le décret n° 76-225 du 26 février 1976 portant nomination d'un inspecteur des affaires administratives et financières à la Délégation générale au Tourisme	846

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976		
3 mai.....	Décret n° 76-453 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques	846
3 mai.....	Décret n° 76-448 accordant un prêt de 50.000.000 de francs à la commune de Bignona	847
3 mai.....	Décret n° 76-463 rectifiant le décret n° 76-149 du 5 février 1976 portant titularisation dans les corps des inspecteurs des douanes	847
8 mai.....	Décret n° 76-466 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Diourbel, en vue de son affectation au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique	847
8 mai.....	Décret n° 76-467 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Diourbel, en vue de son affectation au Ministère des Forces armées	847
5 mai.....	Décret n° 76-495 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national nécessaire à la création par la Compagnie touristique Sénégalaise « Touring Sénégal » d'un complexe touristique à Ziguinchor	847
21 avril.....	Arrêté ministériel n° 4294 M.F.A.E.-C.P.S.P. approuvant les modalités du budget de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix, exercice 1975-1976	848

1976

30 avril.....	Arrêté ministériel n° 4762 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 13477 M.F.-D.F. 10 A. du 2 octobre 1962 et portant création d'une caisse d'avances au laboratoire de bactériologie de Sor à Saint-Louis	849
30 avril.....	Arrêté ministériel n° 4763 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à la circonscription médicale de Fatik	850
30 avril.....	Arrêté ministériel n° 4764 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'un caisse intermédiaire de recettes à l'école normale régionale de Bambey	850
30 avril.....	Arrêté ministériel n° 4765 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification aux articles 1 ^{er} et 2 de l'arrêté n° 11557 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 15 octobre 1973 créant une caisse d'avances aux Archives nationales	850
30 avril.....	Arrêté ministériel n° 4766 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 11123 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 2 octobre 1975 créant une caisse d'avances à la Direction de la Statistique « Recensement général de la population »	850
30 avril.....	Arrêté ministériel n° 4769 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification à l'article 3 de l'arrêté n° 1738 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 19 février 1976 créant une caisse d'avances au centre horticole de Saint-Louis	850
4 mai.....	Décision ministérielle n° 4810 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 accordant une avance de fonds à la délégation sénégalaise à la quatrième conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (C.N.U.C.E.D.) à Nairobi, mai 1976	851
3 mai.....	Arrêté n° 4777 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	851

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976

3 mai.....	Décret n° 76-445 portant délimitation des arrondissements	851
10 avril.....	Arrêté ministériel n° 3871 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 4.000.000 de francs au budget de la commune d'Oussouye, gestion 1975-1976	854
10 avril.....	Arrêté ministériel n° 3872 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 4.000.000 de francs au budget de la commune de Dagana, gestion 1975-1976	854
10 avril.....	Arrêté ministériel n° 3873 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Bambey, au titre de la gestion 1975-1976	855

1976	
10 avril.....	Arrêté ministériel n° 3874 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 15.269.075 francs au budget de la commune de Louga, au titre de la gestion 1975-1976 856
10 avril.....	Arrêté ministériel n° 3875 M.INT. - D.C.L. portant approbation d'une part, d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 8.000.000 de francs et, d'autre part, d'un virement de crédits au budget de la commune de Fatick, gestion 1975-1976 856
10 avril.....	Arrêté ministériel n° 3876 M.INT. - D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 4.000.000 de francs au budget de la commune de Niore-du-Rip, gestion 1975-1976 856
15 avril.....	Arrêté ministériel n° 4111 M.INT. - D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 4.000.000 de francs au budget de la commune de Podor, au titre de la gestion 1975-1976 857
15 avril.....	Arrêté ministériel n° 4112 M.INT. - D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 7.866.369 francs au budget de la commune de Mbacké, au titre de la gestion 1975-1976 858
24 avril.....	Arrêté ministériel n° 4472 M.INT. - D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 6.000.000 de francs au budget de la commune de Bignona, au titre de la gestion 1975-1976 858
24 avril.....	Arrêté ministériel n° 4473 M.INT. - D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 5.000.000 de francs au budget de la commune de Kébémér, gestion 1975-1976 858
24 avril.....	Arrêté ministériel n° 4474 M.INT. - D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Foundiougne, au titre de la gestion 1971-1972 859
24 avril.....	Arrêté ministériel n° 4475 M.INT. - D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Kaffrine, au titre de la gestion 1971-1972 859
24 avril.....	Arrêté ministériel n° 4476 M.INT. - D.C.L. portant approbation d'une part, d'un virement de crédits et, d'autre part, d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 1.500.000 francs au budget de la commune de Podor, au titre de la gestion 1975-1976 859
24 avril.....	Arrêté ministériel n° 4477 M.INT. - D.C.L. modifiant et complétant l'arrêté n° 3875 M.INT.-D.C.L. du 10 avril 1976 portant approbation d'une part, d'une autorisation spéciale et d'autre part, d'un virement de crédits au budget de la commune de Fatick, pour la gestion 1975-1976 860
29 avril.....	Arrêté ministériel n° 4671 M.INT. - D.C.L. portant approbation d'une part, d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 6.074.607 francs et, d'autre part, d'un virement de crédits au budget de la commune de Gossas, pour la gestion 1975-1976 860
29 avril.....	Arrêté ministériel n° 4672 M.INT. - D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Gossas, au titre de la gestion 1974-1975 861
10 mai.....	Arrêté ministériel n° 5067 M.INT. - D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Bakel, au titre de la gestion 1975-1976 861
10 mai.....	Arrêté ministériel n° 5068 M.INT. - D.C.L. portant approbation de deux virements de crédits au budget de la commune de Kébémér, au titre des gestions 1972-973 et 1974-1975 861

1976	
10 mai.....	Arrêté ministériel n° 5069 M.INT. - D.C.L. portant rectification d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dakar, gestion 1975-1976 861
24 avril.....	Arrêté ministériel n° 4485 M.INT.-CAB. portant délégation de signature au commandant du corps des sapeurs-pompiers 861
26 avril.....	Arrêté ministériel n° 4520 M.INT.-D.G.S.N.-D.S.P. portant détermination des zones de compétence des commissariats de police urbaine, relevant du commissariat central de Dakar 862
27 avril.....	Arrêté ministériel n° 4531 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de modification d'enseigne de l'ex-hôtel du Fleuve, sis rue André-Lehon angle rue Blanchot, à Saint-Louis 862
4 mai.....	Arrêté ministériel n° 4809 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de réouverture du bar-dancing « Le Miami », sis avenue El Hadji Malick Sy, Médina-Dakar 862
4 mai.....	Arrêté ministériel n° 4827 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de réouverture du bar exploité par M. Amadou Bâ, sis au quartier Lamsar à Pikine. 862
4 mai.....	Arrêté ministériel n° 4828 M.INT. - D.A.G.T. portant autorisation de réouverture du bar à l'enseigne « Bar Mapenda », sis à Colobane 862

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976	
3 mai.....	Décret n° 76-452 chargeant le ministre des Forces armées de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale 862
27 avril.....	Arrêté interministériel n° 4550 M.E.N.-S.E.X.C. portant organisation du concours de présélection pour le recrutement d'élèves monitrices d'économie familiale rurale, désignation du jury général et fixation du nombre des places (session de 1976) 863
27 avril.....	Arrêté interministériel n° 4551 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant ouverture des concours de recrutement d'élèves professeurs d'économie familiale, d'élèves conseillers préscolaires, d'élèves maîtresses d'économie familiale (option sociale), d'élèves éducatrices préscolaires, d'élèves maîtresses adjointes d'économie familiale (option sociale), fixation des nombres de places mises aux concours et nomination des jurys 863
30 avril.....	Arrêté interministériel n° 4726 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant ouverture du concours d'entrée dans les écoles normales régionales, session de 1976. 864
30 avril.....	Arrêté interministériel n° 4727 M.E.N.-EX.C. portant ouverture du concours du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire (C.A.I.P.A.), session de 1976.. 864
4 mai.....	Arrêté interministériel n° 4831 M.E.N. - S.G. - D.E.M. S.G.-D.E.M.S.T.P.-D.E.P. fixant la liste des établissements de l'enseignement moyen secondaire général, technique et professionnel, la liste des écoles normales, des centres de formation et des établissements de perfectionnement, de promotion et de reconversion, pour l'année scolaire 1975-1976 864

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1976	
3 mai.....	Décret n° 76-447 fixant la liste des membres de la commission prévue à l'article 3 de la loi n° 68-27 du 5 août 1968 portant statut des réfugiés 865
3 mai.....	Décret n° 76-462 nommant M. Massamba Codou Diouf, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Nigéria, cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Togo, avec résidence à Lagos 866

1976

5 mai..... Décret n° 76-497 portant conservation de l'indice fonctionnel d'ambassadeur 866

5 mai..... Décision n° 4874 M.A.E.-D.A.A.F.C.-A.F. autorisant le versement de la contribution complémentaire du Sénégal au budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.), année 1976 862

5 mai..... Décision n° 4875 M.A.E.-D.A.A.F.C.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de la Commission internationale pour la Conservation des Thonides de l'Atlantique, année 1976 866

5 mai..... Décision n° 4876 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de l'Organisation internationale de Protection civile, 2^e tranche 1975 868

5 mai..... Décision n° 4877 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. portant annulation de la décision n° 582 du 19 janvier 1976 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget du Fise (UNICEF) 866

5 mai..... Décision n° 4878 M.A.E.-A.F. portant annulation de la décision n° 1298 du 6 février 1976 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de l'O.U.A. 866

5 mai..... Décision n° 4879 M.A.E.-D.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget du Centre de Coordination des Recherches et de Documentation en Sciences sociales, année 1975-1976 866

5 mai..... Décision n° 4923 M.A.E.-D.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au Centre africain et mauricien de Perfectionnement des cadres, année 1975 866

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1976

7 mai..... Décret n° 76-499 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats 867

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1976

4 mai..... Décret n° 76-473 portant nomination du sous-directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire. 867

4 mai..... Décret n° 76-474 portant nomination du Commandant de la Légion de gendarmerie territoriale 867

3 mai..... Décret n° 76-448 portant acceptation de la demande de mise en disponibilité d'un officier de l'Armée active 867

9 mai..... Décret n° 76-449 autorisant un officier à servir au-delà de la limite d'âge 868

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1976

3 mai..... Décret n° 76-471 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique 868

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1976

3 mai..... Décret n° 76-451 modifiant le décret n° 76-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar 868

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1976

3 mai..... Décret n° 76-450 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement 869

1976

5 mai..... Arrêté interministériel n° 4872 M.F.A.E.-M.D.I.E.-D.M.G. autorisant M. Yacine Kassem à occuper temporairement une parcelle du domaine national à Toglou (Région de Thiès) et à extraire des matériaux 869

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1976

4 mai..... Décret n° 76-475 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération 870

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1976

3 mai..... Décret n° 76-470 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports 870

28 avril..... Arrêté interministériel n° 4576 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant agrément de shipchandler 870

28 avril..... Arrêté interministériel n° 4577 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant agrément de shipchandler 870

4 mai..... Décision ministérielle n° 4824 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. rapportant les prescriptions de la décision n° 252 M.T.P.U.T.-D.T.R. du 8 janvier 1968 agréant M. Daniel Carabeuf, représentant des Etablissements Pétersen, pour la réception de véhicules de marques « Fiat » et « Dodge » 870

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1976

3 mai..... Décret n° 76-454 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Culture 871

3 mai..... Décret n° 76-464 portant nomination du directeur de l'Ecole des beaux-arts de l'Institut national des arts 871

5 mai..... Décret n° 76-493 portant création et organisation d'une bibliothèque nationale 871

5 mai..... Décret n° 76-494 portant création et organisation d'un réseau national de bibliothèques de lecture publique 872

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1976

3 mai..... Décret n° 76-455 prononçant le licenciement d'un adjoint d'enseignement stagiaire 872

3 mai..... Décret n° 76-456 prononçant le licenciement d'un adjoint d'enseignement stagiaire 873

3 mai..... Décret n° 457 portant mise en disponibilité d'un pharmacien du cadre de la Santé publique 873

3 mai..... Décret n° 76-458 portant admission à la retraite d'un médecin de classe exceptionnelle 873

3 mai..... Décret n° 76-459 portant détachement de M. Oumar Thlaw, ingénieur de la statistique 873

3 mai..... Décret n° 76-460 portant réintégration d'un adjoint d'enseignement stagiaire 873

3 mai..... Décret n° 76-461 rectifiant l'article 1^{er} du décret n° 75-931 du 20 septembre 1975 portant promotion dans le corps des adjoints d'enseignement 873

3 mai..... Décret n° 76-465 portant rectificatif au décret n° 75-1224 du 11 décembre 1975 portant titularisation et promotion des ingénieurs du génie rural 874

4 mai..... Décret n° 76-476 portant nomination et reclassement de personnel de l'enseignement du premier degré dans le corps des inspecteurs de l'enseignement primaire (C.A.I.P.), session 1975 874

1976		
4 mai.....	Décret n° 76-477 portant avancement automatique d'échelons d'adjoints d'enseignement	874
4 mai.....	Décret n° 76-478 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	874
4 mai.....	Décret n° 76-479 portant mise en disponibilité d'un an de M. Amesata François Sarr, professeur certifié	874
4 mai.....	Décret n° 76-480 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	874
4 mai.....	Décret n° 76-481 portant nomination de M ^{lle} Rokhaya Dione dans le corps des adjoints d'enseignement.	875
5 mai.....	Décret n° 76-496 portant renouvellement de mise en disponibilité de M. André Fourcault, inspecteur des impôts et domaines	875
30 avril.....	Arrêté ministériel n° 4770 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. portant nomination d'une commission de surveillance des concours professionnels d'accès dans les corps des ingénieurs des travaux et agents techniques de l'élevage et des industries animales	875

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1976		
6 mai.....	Décret n° 76-498 portant nomination d'un membre du Conseil économique et social	875

PARTIE NON OFFICIELLE

	<i>Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation</i>	875
	<i>Annexes</i>	876

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 76-491 du 5 mai 1976 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la proposition du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le général de corps d'armée Paul Jean Marie Lescure.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-492 du 5 mai 1976 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence Sidi Mohamed Ould Abderrahmane, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

DECRET n° 76-490 en date du 5 mai 1976 rapportant le décret n° 76-225 du 26 février 1976 portant nomination d'un inspecteur des affaires administratives et financières à la Délégation générale au Tourisme.

Article unique. — Est rapporté le décret n° 76-225 du 26 février 1976 portant nomination d'un inspecteur des affaires administratives et financières à la Délégation générale au Tourisme.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 76-453 du 3 mai 1976 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, sera assuré, à compter du 22 avril 1976 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

*Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,*
Babacar BA.

*Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,*
Amadou LY.

DECRET n° 76-446 en date du 3 mai 1976 accordant un prêt de 50.000.000 de francs à la commune de Bignona.

Article premier. — Un prêt de 50.000.000 de francs est accordé à la commune de Bignona.

Art. 2. — En application de l'article 27 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, ce prêt ne portera pas intérêt et sera remboursable en cinq annuités constantes suivant le calendrier ci-dessous :

— Gestion 1977-1978	10.000.000 »
— Gestion 1978-1979	10.000.000 »
— Gestion 1979-1980	10.000.000 »
— Gestion 1980-1981	10.000.000 »
— Gestion 1981-1982	10.000.000 »
Soit un total de	50.000.000 »

Art. 3. — La charge afférente à cette dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30.52.01 « Prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-463 en date du 3 mai 1976 rectifiant le décret n° 76-149 du 5 février 1976 portant titularisation dans le corps des inspecteurs des douanes.

Article unique. — L'article 2 du décret n° 76-149 du 5 février 1976 portant titularisation dans le corps des inspecteurs des douanes est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« Article 2. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon suivants :

MM. Joseph Mbad Dioh, Mle de solde 355515-F, à compter du 1-1-1976 (A.C. : néant);
Amsata Niang, Mle de solde 355553-Z, à compter du 21-2-1976 (A.C. : néant) ».

Lire :

« Article 2. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon suivants :

Inspecteurs de 2^e classe, 2^e échelon des douanes
MM. Joseph Mbad Dioh, Mle de solde 355515-F, à compter du 1-1-1976 (A.C. : néant);
Amsata Niang, Mle de solde 355553-Z, à compter du 21-2-1976. (A.C. : néant).

(Le reste sans changement).

DECRETS portant désaffectation de terrain du domaine national

Par décret n° 76-466 en date du 3 mai 1976 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation du terrain du domaine national situé à Diourbel d'une contenance de 1 hectare, en vue de son affectation au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 2. — Ledit terrain étant libre de toute occupation, aucune indemnité n'est due.

Art. 3. — Est autorisée la prise de possession du terrain ainsi désaffecté.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-467 en date du 3 mai 1976 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation du terrain du domaine national situé à Diourbel d'une contenance de 3 ha, 49 a et 40 ca en vue de son affectation au Ministère des Forces armées.

Art. 2. — Ledit immeuble étant libre de toute occupation, aucune indemnité n'est due.

Art. 3. — Est autorisée la prise de possession du terrain ainsi désaffecté.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-495 en date du 5 mai 1976 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation du terrain ci-après désigné, nécessaire à la réalisation du projet de construction par la Compagnie touristique sénégalaise « TOURING SENEGAL » d'un complexe touristique à Ziguinchor :

— terrain du domaine national, d'une superficie de 4 ha, 10 a et 9 ca, situé route de Kolda à 2 km 500 de Ziguinchor.

Art. 2. — Sont fixées comme suit les indemnités à verser aux personnes qui occupent le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus :

N° d'ordre	Occupant bénéficiaire de l'indemnité	Nature des dépenses réalisées par l'occupant	Montant de l'indemnité
1	Alassane Cissé à Ziguinchor	arbres fruitiers	470.900
2	Benoit. Manga, demeurant à Ziguinchor	arbres fruitiers	1.247.000
3	Intouré Fankou, demeurant à Ziguinchor	constructions et aménagements	107.650
			1.825.550

Art. 3. — Lesdites indemnités, d'un montant total de 1.825.550 francs, seront payées aux intéressés par la Compagnie touristique Sénégalaise « TOURING SENEGAL » devant le gouverneur de la Région de Casamance qui dressera procès-verbal de ces opérations, ou consignées s'il y a lieu, dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la date de notification du présent décret.

Art. 4. — Ladite société est autorisée à prendre possession du terrain situé à l'article 1^{er} en vue de la réalisation du projet de création d'un complexe touristique.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 4294 M.F.A.E.-C.P.S.P. en date du 21 avril 1976 approuvant les modifications du budget de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, exercice 1975-1976.

Article premier. — Sont approuvées les modifications du budget de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, exercice 1975-1976, telles qu'elles figurent aux tableaux ci-après :

Désignations	Prévisions			
	Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
Recettes				
Exploitation	16.249.631.739	»	2.500.000.000	13.749.631.739
	16.249.631.739	»	2.500.000.000	13.749.631.739
Dépenses				
Exploitation	10.651.021.205	700.000.000	3.650.000.000	7.701.021.205
Opération en capital	316.316.933	2.326.150.000	»	2.642.466.933
	10.967.338.138	3.026.150.000	3.650.000.000	10.343.488.138

Résultat d'exploitation initial : 5.598.610.534 (Profit) remanié = 6.048.610.534 (Profit).
 Résultat budgétaire initial : 5.282.293.601 (Profit) remanié = 3.406.143.601 (Profit).

SECTION EXPLOITATION

Comptes	Libellé	Budget initial	Augmentation	Diminution	Budget remanié
1-1 Recettes					
75	Produits spécifiques de péréquation				
751	Arachides				
7513	Taxe professionnelle	75.000.000	»	»	75.000.000
7514	Cotisation et redevance	400.000.000	»	»	400.000.000
7517	Profit sur commercialisation	2.500.000.000	»	2.500.000.000	P.M.
7518	Péréquation huile	300.000.000	»	»	300.000.000
7519	Profit sur arachide de bouche	42.000.000	»	»	42.000.000
752	Céréales et produits vivriers				
7520	Riz	7.716.303.600	»	»	7.716.303.600
753	Sucre				
7530	Prélèvement péréquation	5.128.500.000	»	»	5.128.500.000
754	Coton				
7542	Taxe sur tissu importé	18.000.000	»	»	18.000.000
7543	Profit sur commercialisation	16.873.139	»	»	16.873.139
755	Blés et farines				
7550	Prélèvement importation	52.000.000	»	»	52.000.000
760	Produits accessoires	230.000	»	»	230.000
77	Produits financiers	725.000	»	»	725.000
		16.249.631.739	»	2.500.000.000	13.749.631.739
1-2 Dépenses					
61	Frais de personnel				
610	Charges directes de personnel	27.594.452	»	»	27.594.452
611	Personnel temporaire	200.000	»	»	200.000
612	Heures supplémentaires	600.000	»	»	600.000
6181	Charges de formation	200.000	»	»	200.000
6182	Habillement du personnel	250.000	»	»	250.000
6185	Ouvres et charges sociales	1.150.000	»	»	1.150.000
62	Impôts et taxes				
628	Taxes diverses (vignettes TOM amendes)	150.000	»	»	150.000
63	Travaux, fournitures et services extérieurs				
630	Loyers et charges locatives	2.600.000	»	»	2.600.000
631	Entretien et répartition des effets par tiers	2.600.000	»	»	2.600.000
632	Travaux et façons exécutés à l'extérieur	1.200.000	»	»	1.200.000
6340	Electricité	650.000	»	»	650.000
6341	Eau	250.000	»	»	250.000
6350	Carburant et lubrifiant	2.950.000	»	»	2.950.000
638	Prime d'assurance	700.000	»	»	700.000

Comptes	Libellé	Budget initial	Augmentation	Diminution	Budget remanié
64	Transport, déplacement				
641	Voyages et déplacement	2.500.000	»	»	2.500.000
65	Charges spécifiques de péréquation				
651	Arachides				
6511	Péréquation sur l'huile	P.M.	»	»	P.M.
652	Céréales et produits vivriers				
6520	Péréquation sur le riz	44.808.634	»	»	44.808.634
653	Sucre				
6530	Péréquation sur le sucre	P.M.	»	»	P.M.
6531	Ristournes aux industriels	450.000.000	»	300.000.000	150.000.000
655	Blés et farines				
6550	Prime de stockage	8.000.000	»	»	8.000.000
6551	Ristourne sur l'exportation	8.000.000	»	»	8.000.000
6552	Péréquation sur la farine	1.683.000.000	»	»	1.683.000.000
656	Charges de péréquation non spécifiées				
6560	Intervention F.M.D.R.	5.153.164.142	»	300.000.000	4.853.164.142
6561	Péréquation non spécifiée et dépenses accidentelles ..	250.000.000	»	50.000.000	200.000.000
6562	Protection des végétaux et lutte contre les rats	»	700.000.000	»	700.000.000
66	Frais divers de gestion				
661	Frais de mission et de réception	1.500.000	»	»	1.500.000
662	Fournitures de bureau	2.500.000	»	»	2.500.000
663	Documentation générale	450.000	»	»	450.000
6640	Affranchissement	150.000	»	»	150.000
6641	Télégramme et abonnement télégraphique	30.000	»	»	30.000
6642	Téléphone et abonnement	650.000	»	»	650.000
6644	Frais du conseil d'administration	210.000	»	»	210.000
6645	Télex et abonnement	1.000.000	»	»	1.000.000
6660	Cotisations et dons	500.000	»	»	500.000
68	Dotations aux amortissements et provisions				
681	Dotation aux amortissements	3.463.977	»	»	3.463.977
685	Dotation aux provisions pour charges imprévues	3.000.000.000	»	3.000.000.000	P.M.
		10.651.021.205	700.000.000	3.650.000.000	7.701.021.205

SECTION INVESTISSEMENT ET DEPENSES
EN CAPITAL

23	Immobilisations en cours				
75					
01	Matériel de transport	200.000	»	»	200.000
02	Mobilier de bureau	800.000			
	+ Report de crédit	1.242.337	2.042.337	»	2.042.337
03	Matériel de bureau	500.000			
	+ Report de crédit	503.105	1.003.105	»	1.003.105
05	Climatiseurs	600.000			
	+ Report de crédit	161.212	761.212	»	761.212
62	Agencement, aménagement, installa- tion	700.000	»		
	+ Report de crédit	160.620	860.620	»	860.620
25	Prêt et placement à plus d'un	»			
	+ Report de crédit	127.500.000	127.500.000	2.326.150.000	2.453.650.000
26	Participation	103.849.659			
	+ Report de crédit	80.000.000	183.849.659	»	183.849.659
27	Dépôt et cautionnement	100.000	»	»	100.000
		316.316.933	2.326.150.000	»	2.642.466.933

Art. 2. — Le directeur de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier de la caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 4762 M.F.A.E.-D.G.T.-D.CP. en date du 30 avril 1976 :

Article premier — L'arrêté n° 16477 M.F.-D.F. 10. A du 2 octobre 1962 est abrogé.

Art. 2. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 50.000 francs, est créée au Laboratoire de Bactériologie de Sor à Saint-Louis.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat de nourriture pour les animaux de laboratoire;
- achat d'articles et de produits d'entretien;
- imprimés d'avis postaux et de déclaration en douane;
- abonnement aux journaux, taxes de douane;
- petites réparations du matériel d'usage courant;
- achat de petits articles de bureau;

Art. 4. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général chapitre 542, article 8730, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 50.000 francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivant du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 4763 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 30 avril 1976 :

Article premier. — Il est créé à la circonscription médicale de Fatick une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des frais d'hospitalisation.

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 50.000 francs, elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du préposé du trésor à Fatick.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P. 1 B coté et paraphé par le trésorier général chargé de la Direction de la Comptabilité publique.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des recettes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 4764 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 30 avril 1976 :

Article premier. — Il est créé à l'Ecole normale régionale de Bambey une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des :

- cessions aux élèves-maîtres;
- cessions aux commensaux (maîtres-d'internat).

Art. 2. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 200.000 francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du préposé du trésor à Bambey.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P. 1 B coté et paraphé par le trésorier général chargé de la Direction de la comptabilité publique.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée; il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des recettes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 4765 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 30 avril 1976 :

Article unique. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 11557 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 15 octobre 1973 créant une caisse d'avances aux Archives nationales sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

« Article premier (ancien). — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 50.000 francs, est créée aux Archives nationales ».

« Article 2 (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- achat de fourniture de bureau;
- produit d'entretien de la salle de lecture;
- abonnement aux revues;
- affranchissement postal;
- frais de manutention d'archives ».

Lire :

« Article premier (nouveau). — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 100.000 francs, est créée aux Archives nationales ».

« Article 2 (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat de fournitures de bureau;
- produit d'entretien de la salle de lecture;
- abonnement aux revues;
- affranchissement postal;
- frais de manutention d'archives;
- achat de clefs ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 4766 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 30 avril 1976 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 11123 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 2 octobre 1975 créant une caisse d'avances à la Direction de la Statistique est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Article 2 (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- paiement des salaires du personnel temporaire affecté au projet;
- achat de matériel d'enquête;
- achat de carburant;
- entretien des véhicules du bureau national de recensement ».

Lire :

« Article 2 (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- paiement des salaires du personnel temporaire affecté au projet;
- achat de carburant et lubrifiant;
- entretien des véhicules du bureau national de recensement;
- dépannage et entretien courant;
- location de moyens de transports inhabituels « pirogues, chevaux, charettes; bacs »;
- rétributions des guides et interprètes;
- achat de petit matériel d'enquête « cordes, allumettes, verres de lampes à pétrole, pétrole, manchons, insecticides »;
- produits pharmaceutiques de première nécessité;
- frais d'hébergement;
- achat de fournitures de bureau;
- frais d'impression;
- frais de publicité. »

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 4769 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 30 avril 1976 :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 1738 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 19 février 1976 créant une caisse d'avances au Centre national de Saint-Louis est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Article 3 (ancien). — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 552, article 7460, feront l'objet de réglemens établis par les soins du trésorier général à Dakar »,

Lire :

« Article 3 (nouveau). — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 552, article 7470, feront l'objet de réglemens établis par les soins du trésorier général à Dakar ».

(Le reste sans changement).

DECISION MINISTERIELLE n° 4810 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 4 mai 1976 accordant une avance de fonds à la délégation sénégalaise à la quatrième C.N.U.C.E.D. (Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement) Nairobi, mai 1976.

Article premier. — Une avance à régulariser d'un montant de 3.000.000 de francs est accordée à M. Abdourahmane Sow, de la Direction générale des Affaires économiques, pour les dépenses de la délégation sénégalaise à la IV^e C.N.U.C.E.D. qui aura lieu en mai 1976 à Nairobi.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur les crédits du chapitre 605, article 9880 (dépenses imprévues).

Art. 3. — M. Sow justifiera de cette avance dans les formes réglementaires prévues par le décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRETE n° 4777 M.F.A.E. rendant exécutoires divers rôles des contribution directes et taxes assimilées

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Perception 11	
Dakar (année 1972)	140.600 »
Dakar (année 1973)	3.033.788 »
Dakar (année 1974)	48.473.583 »
Dakar (année 1975)	2.800.000 »
Perception 12	
Rufisque (année 1972) ..	53.295 »
Rufisque (année 1973) ..	981.731 »
Rufisque (année 1974) ..	1.693.131 »
Perception 13	
Dakar Cerf-Volant (année 1972)	400.049 »
Dakar Cerf-Volant (année 1973)	1.675.756 »
Dakar Cerf-Volant (année 1974)	126.412.710 »
Perception 14	
Dakar-Pikine (année 1974)	89.017.106 »
Perception 21	
Bignona (année 1974)	433.583 »
Perception 22	
Kolda (année 1974)	222.000 »
Perception 24	
Sédhiou (année 1974)	919.162 »
Perception 25	
Vélingara (année 1974)	396.375 »
Perception 26	
Ziguinchor (année 1973)	500.787 »
Ziguinchor (année 1974)	2.204.681 »
Perception 31	
Bambey (année 1974)	313.307 »
Perception 34	
Linguère (année 1974)	36.350 »
Perception 36	
Mbacké (année 1974)	28.600 »
Perception 40	
Saint-Louis (année 1972)	40.716 »
Saint-Louis (année 1973)	252.768 »
Saint-Louis (année 1974)	3.512.790 »

Perception 41	
Dagana (année 1972)	9.050 »
Dagana (année 1973)	9.050 »
Dagana (année 1974)	153.275 »
Perception 42	
Matam (année 1973)	12.672 »
Perception 52	
Kédougou (année 1973)	221.424 »
Perception 53	
Tambacounda (année 1973)	202.005 »
Tambacounda (année 1974)	1.027.264 »
Perception 61	
Fatick (année 1973)	211.825 »
Fatick (année 1974)	188.300 »
Perception 62	
Foundougne (année 1972)	37.345 »
Foundougne (année 1973)	42.130 »
Perception 63	
Gossas (année 1974)	282.108 »
Perception 64	
Kaffrine (année 1973)	5.383 »
Kaffrine (année 1974)	167.659 »
Perception 65	
Kaolack (année 1972)	65.227 »
Kaolack (année 1973)	330.377 »
Kaolack (année 1974)	6.102.477 »
Perception 66	
Nioro-du-Rip (année 1973)	61.637 »
Nioro-du-Rip (année 1974)	87.500 »
Perception 72	
Thiès (année 1972)	97.720 »
Thiès (année 1973)	42.974 »
Thiès (année 1974)	40.748 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 76-445 du 3 mai 1976 portant délimitation des arrondissements

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret a un double objet. Il entreprend d'abord de modifier les critères de délimitation des arrondissements. De plus, il crée deux nouvelles circonscriptions territoriales dans le département de Linguère.

1° Le décret n° 60-114 du 10 mars 1960 fixe l'aire géographique des arrondissements par rapport aux cantons coloniaux. Cette méthode oblige, en cas de litige, à se référer à des textes anciens, nombreux et incertains.

Il a semblé préférable de tenir compte des structures administratives actuelles et de retenir le principe suivant :

- Les villages sont regroupés en communautés rurales ;
- Un ensemble de communautés rurales forme un arrondissement.

C'est à partir de ces définitions qu'a été établi le tableau fixant le ressort territorial des arrondissements, mis en annexe du présent décret.

Pour le reste, les principales dispositions du décret de 1960 ont été maintenues. Cependant, il a paru inutile de fixer ici le nombre total des arrondissements, celui-ci étant en constante évolution et pouvant être modifié à nouveau.

Bien entendu, les limites territoriales restent fixées par le texte antérieur partout où des communautés rurales n'ont pas encore été instituées. Lorsque les Régions de Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental seront touchées par la réforme de l'administration locale, il suffira de compléter le tableau en annexe.

2. — Le département de Linguère a une superficie de 19 700 km² qui en fait l'un des plus vastes du Sénégal. Cette étendue et la faible densité de la population posent d'importants problèmes d'administration. L'encadrement des populations en vue de leur développement économique et social n'est pas suffisant. Dans la perspective de la prochaine mise en place des communautés rurales, les deux arrondissements actuels ne permettraient pas aux sous-préfets d'exercer leur tutelle et d'apporter leurs conseils techniques avec l'efficacité voulue.

Les agglomérations qui ont été choisies après avis des comités départemental et régional de développement pour devenir des chefs-lieux d'arrondissements (Yang-Yang et Dodji) l'ont été en raison de leur position géographique, de leurs équipements socio-économiques et de leur action polarisante sur les villages environnants.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-25 du 29 avril 1972 relative aux communautés rurales, modifiée par la loi n° 75-67 du 9 juillet 1975;

Vu le décret n° 60-14 du 10 mars 1960 portant délimitation des arrondissements, modifié;

Vu le décret n° 72-761 du 24 juin 1972 portant création des communautés rurales dans la Région de Thiès;

Vu le décret n° 74-136 du 9 février 1974 portant création des communautés rurales dans la Région du Sine-Saloum;

Vu le décret n° 76-191 du 12 février 1976 portant création des communautés rurales dans la Région de Diourbel;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 février 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les vingt-sept départements formant le territoire de la République du Sénégal, hors de la Région du Cap-Vert, sont subdivisés en arrondissements.

Le ressort territorial de chaque arrondissement est défini à partir du ressort territorial des communautés rurales qui le composent, ainsi qu'il est fixé au tableau ci-annexé.

Le territoire des communes ne fait pas partie des arrondissements.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 60-114 du 10 mars 1960, qui demeure toutefois en vigueur dans les régions où ne s'applique pas encore la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972.

Fait à Dakar, le 3 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Abdou DIOUF. Jean COLLIN.

REGION DE THIES

Département de Mbour

Arrondissement de Fissel :

Communautés rurales de :
Fissel; Ndiaganiao.

Arrondissement de Thiadiaye :

Communautés rurales de :

Thiadiaye; Sandiara.
Ngéniène;

Arrondissement de Nguékokh :

Communautés rurales de :

Nguékokh; Ndiass.
Malicounda;

Département de Thiès

Arrondissement de Pout :

Communautés rurales de :

Pout; Fandène.
Diender Guedj;

Arrondissement de Thiénaba :

Communautés rurales de :

Thiénaba; Touba-Toul;
Ngoundiane; Ndièyène Sirakh.

Arrondissement de Noto :

Communautés rurales de :

Noto; Tassette.

Département de Tivaouane

Arrondissement de Pambal :

Communautés rurales de :

Mont-Rolland; Chérif Lô;
Noto-Gouye-Diama; Pire.

Arrondissement de Méouane :

Communautés rurales de :

Méouane; Mboro.
Taïba Ndiaye;

Arrondissement de Médina-Dakhar :

Communautés rurales de :

Médina-Dakhar; Pékesse.
Koul;

Arrondissement de Niakhène :

Communautés rurales de :

Niakhène; Mbayène;
Thilmakha; Ngandiouf.

REGION DU SINE-SALOUM

Département de Kaolack

Arrondissement de Gandiaye :

Communautés rurales de :

Gandiaye; Ndiebel.
Dya;

Arrondissement de Ndoffane :

Communautés rurales de :

Ndoffane; Latmingué.
Thiaré;

Arrondissement de Ndiedieng :

Communautés rurales de :

Ndiedieng; Ndiaffate.
Keur Socé;

Département de Gossas

Arrondissement de Colobane :

Communautés rurales de :

Sadio; Colobane;
Taïf; Mbar.

Arrondissement de Kahone :

Communautés rurales de :

Ndiago; Gagnick Khodjil;
Mbadokhoune; Ngathie Naoudé.

Département de Gossas

Arrondissement de Ouadiour :

Communautés rurales de :

Ouadiour; Ndiène Lagane;
Patar-Lia; Ourour.

Département de Nioro-du-Rip

Arrondissement de Médina Sabakh :

Communautés rurales de :

Médina Sabakh; Kayemor.
Ngayène;

Arrondissement de Paos Koto :

Communautés rurales de :

Paos Koto; Taïba Niassène;
Guinte Kaye; Prokhane.

Arrondissement de Wack-Ngouna :

Communautés rurales de :

Wack-Ngouna; Dramé-Escale;
Keur Madiabel; Keur-Maba-Diakhou.

Département de Kaffrine

Arrondissement de Birkelane :

Communautés rurales de :

Birkelane; Mabo;
Mboss; Ndiognick.

Arrondissement de Koungeul :

Communautés rurales de :

Ribot-Escale; Koungeul;
Guinth-Paté; Maka-Yop;
Lour; Saly-Escale.

Arrondissement de Malème-Hodar :

Communautés rurales de :

Gniby; Dianke-Souf;
Ndioum-Nguint; Kahi;
Darou-Minam; Malem-Hoddar.
Boulel;

Arrondissement de Nganda :

Communautés rurales de :

Nganda; Dioukoul-Mbelbouck;
Kathiotte; Medinatou-Salam II.

Département de Foundiougne

Arrondissement de Djilor :

Communautés rurales de :

Djilor; Passy.

Arrondissement de Niodior :

Communautés rurales de :

Dionevar; Bassoul.
Djirnda;

Arrondissement de Touba-Couta :

Communautés rurales de :

Toubacouta; Keur Saloum Diané;
Keur Samba Guèye; Nioro Alassane.

Département de Fatick

Arrondissement de Diakhao :

Communautés rurales de :

Diakhao; Mbellakhadiao;
Diaoulé; Ndiop.

Arrondissement de Fimela :

Communautés rurales de :

Fimela; Dioffior;
Loul Sessène; Palmarin Facao.

Arrondissement de Niakhar :

Communautés rurales de :

Ngayokhème; Niakhar.
Patar;

Arrondissement de Tattaguine :

Communautés rurales de :

Tattaguine; Diarène.
Diouroup;

REGION DE DIOURBEL

Département de Mbacké

Arrondissement de Ndamé :

Communautés rurales de :

Touba; Missirah;
Touba Fall; Ndalla Ngabou;
Kéré Mbaye; Nghaye.

Arrondissement de Kael :

Communautés rurales de :

Kael; Touba Mboul;
Madina; Ndioumane Taïba Thiékhené;
Darou Salam Typ; Dendèye-Gouygui.

Département de Diourbel

Arrondissement de Ndiindy :

Communautés rurales de :

Ndiindy; Taïba Moutoupha;
Gade; Dankh Sène.
Keur Ngalgou;

Arrondissement de Ndoulo :

Communautés rurales de :

Ndoulo; Tocky;
Touré Mbonde; Pattar.
Nghohé;

Département de Bambey

Arrondissement de Ngoye :

Communautés rurales de :

Ngoye; Ndondol;
Dangalma; Thiakhar.

Arrondissement de Lambaye :

Communautés rurales de :

Lambaye; Ngogom;
Réfane; Gavane.

Arrondissement de Baba-garage :

Communautés rurales de :

Baba-garage; Keur Samba Kane.
Dinguiraye;

Département de Linguère

Arrondissement de Barkedji :

Communautés rurales de :

Barkedji; Vélingara;
Gassane; Thiargny.
Thiel;

Arrondissement de Dodji :

Communautés rurales de :

Dodji; Lougré Thioly;
Labgar; Ouarkhokh.

Arrondissement de Dahra :

Communautés rurales de :

Dahra; Déaly;
Sagatta; Boulal.

Arrondissement de Yang-Yang :

Communautés rurales de :

Mboula; Kambe;
Mbeuleukhé; Tessékéré-Forage.

Département de Kébémér

Arrondissement de Sagatta :

Communautés rurales de :

Sagatta; Kanène-Ndiop;
Thiolom Fall; Loro.
Guéoul;

Arrondissement de Ndande :

Communautés rurales de :

Ndande; Dandine Ouolof;
Kab-Gaye; Dokoul D'avrigne.
Thieppe;

Arrondissement de Darou Mousty :

Communautés rurales de :

Darou Mousty; Mbadiane;
Ndoyène; Darou Marnane;
Touba Mérina; Sam-Yabal.

Département de Louga

Arrondissement de Mbédiène :

Communautés rurales de :

Mbédiène; Niomré;
Kelle Guèye; Nguidilé.

Arrondissement de Sakal :

Communautés rurales de :

Sakal; Nguene Sar.
Léona;

Arrondissement de Coky :

Communautés rurales de :

Coky; Thiamène;
Ndiagne; Pété Ouarack.

Arrondissement de Keur Momar-Sarr :

Communautés rurales de :

Keur Momar Sar; Syerre;
Nguermalal; Gandé.

ARRETES MINISTERIELS relatifs au budget
de certaines communes

Par arrêté ministériel n° 3871 M.INT.-D.C.L. en date du 10 avril 1976 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune d'Oussouye de 4.000.000 de francs, gestion 1975-1976, est approuvée après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

1° Section ordinaire

Chapitre 8. — Recettes ordinaires diverses.

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues 4.000.000 »
Total du chapitre 8 4.000.000 »

B. — DEPENSES.

1° Section ordinaire

Sous-chapitre 110-4. — Assurances.

Art. 9. — Assurances véhicules 60.000 »
Total du sous-chapitre 110-4 60.000 »

Chapitre 313. — Cabinet du maire.

Art. 613. — Communications téléphoniques 150.000 »
Total du chapitre 313 150.000 »

Sous-chapitre 323-1. — Secrétariat et bureaux.

Art. 212. — Frais de correspondances 10.000 »
Art. 222. — Imprimés et registres 100.000 »
Art. 233. — Mobilier de bureaux 120.000 »
Total du sous-chapitre 323-1 230.000 »

Chapitre 393. — Nettoyement.

Art. 237. — Acquisition de matériel de balayage .. 200.000 »
Total du chapitre 393 200.000 »

Chapitre 403. — Ateliers et garages.

Art. 203. — Carburant 150.000 »
Art. 232. — Lubrifiant 20.000 »
Total du chapitre 403 170.000 »

Sous-chapitre 413-1 — Eaux.

Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines 500.000 »
Art. 206. — Consommation d'eau dans les bâtiments et lieux publics 40.000 »
Art. 316. — Entretien et réparation de bornes fontaines 20.000 »
Total du sous-chapitre 413-1 560.000 »

Chapitre 423. — Eclairage public.

Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards et jardins 200.000 »
Art. 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics. 100.000 »
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange 60.000 »
Total du chapitre 423 360.000 »

2° Section extraordinaire

Sous-chapitre 702-1. — Voirie urbaine.

Art. 2103. — Aménagement des chaussées et voies publiques 600.000 »
Art. 1414. — Extension du réseau 700.000 »
Total du sous-chapitre 702-1 1.300.000 »

Sous-chapitre 702-3. — Urbanisme et habitat.

Art. 2203. — Achèvement du lotissement 570.000 »
Total du sous-chapitre 702-3 570.000 »

Sous-chapitre 706-1. — Equipements scolaires. Au lieu de : lire :

Art. 1039. — Construction de W.C et urinoirs 400.000 »
Total du sous-chapitre 706-1 400.000 »

Sous-chapitre 705-2. — Hygiène.

Art. 1034. — Construction de W. C. et urinoirs » 400.000
Total du sous-chapitre 705-2 » 400.000
Total du chapitre 705 » 400.000
Total de la section extraordinaire .. 2.270.000
Total général des dépenses 4.000.000

Par arrêté ministériel n° 3872 M.INT.-D.C.L. en date du 10 avril 1976 :

Article unique. — L'autorisation de recettes et de dépenses de la commune de Dagana de 4.000.000 de francs, gestion 1975-1976, est approuvée comme suit :

A. — RECETTES.

Section ordinaire

Chapitre 8. — Recettes ordinaires diverses.

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues 4.000.000 »
Total du chapitre 8 4.000.000 »

Chapitre 14. — *Mouvements financiers.*

Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (P.M.)	400.000 »
Total du chapitre 14 (P.M.)	400.000 »
Total général des recettes	4.000.000 »

B. — *DEPENSES.*1^o *Section ordinaire :*Chapitre 110. — *Dettes, redevances, assurances.*Sous-chapitre 110-2. — *Avances de trésorerie.*

Art. 04. — Remboursement de trop perçu sur ris-tourne	645.348 »
Total du sous-chapitre 110-2	645.348 »

Sous-chapitre 110-3. — *Impôts et taxes.*

Art. 05. — Impôts	75.000 »
Total du sous-chapitre 110-3	75.000 »
Total du chapitre 110	720.348 »

Chapitre 313. — *Cabinet du maire.*

Art. 305. — Entretien des machines et matériel de bureau	50.000 »
Art. 307. — Entretien des véhicules	80.000 »
Art. 350. — Petites réparations (de moins de 100.000)	24.000 »
Art. 600. — Indemnité de représentation du maire	1.000 »
Art. 602. — Indemnité des délégués de quartier	122.400 »
Art. 613. — Communications téléphoniques	50.000 »
Total du chapitre 313	328.000 »

Sous-chapitre 321-1. — *Secrétariat et bureaux.*

Art. 211. — Fournitures de bureaux	40.000 »
Art. 222. — Imprimés et registres de bureaux	100.000 »
Art. 223. — Frais d'impression et de reliure (état civil)	100.000 »
Art. 233. — Mobilier de bureau (salle de délibérations)	100.000 »
Art. 612. — Acquisition et réparation d'appareil de sonorisation	50.000 »
Total du sous-chapitre 321-1	390.000 »

Chapitre 333. — *Recette municipale.*

Art. 603. — Indemnité de gestion du receveur municipal	300 »
Total du chapitre 333	300 »

Chapitre 343. — *Perception municipale.*

Art. 217. — Achat de tickets de perception	80.000 »
Total du chapitre 343	80.000 »

Chapitre 353. — *Abattoirs, halles et marchés.*

Art. 240. — Matériel de désinfection et de nettoyage	13.000 »
Total du chapitre 353	13.000 »

Chapitre 363. — *Propriétés communales.*

Art. 306. — Entretien d'immeubles communaux	100.000 »
Total du chapitre 363	100.000 »

Chapitre 403. — *Ateliers et garages.*

Art. 203. — Carburant	300.000 »
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	200.000 »
Art. 351. — Réparation de véhicules et engins	300.000 »
Total du chapitre 403	800.000 »

Sous-chapitre 413-1. — *Eaux.*

Art. 205. — Consommation en eau aux bornes	500.000 »
Total du sous-chapitre 413-1	500.000 »

Chapitre 423. — *Eclairage public.*

Art. 207. — Eclairage des rues	500.000 »
Total du chapitre 423	500.000 »

Chapitre 509. — *Dépenses diverses.*

Art. 154. — Frais d'hospitalisation du personnel communal	150.000 »
Art. 134. — Indemnité de billetage	18.352 »
Total du chapitre 509	168.352 »

Chapitre 600. — *Opérations financières.*

Art. 982. — Prélèvement pour le fonds d'investissement (P.M.)	400.000 »
Total du chapitre 600. (P.M.)	400.000 »
Total de la section ordinaire	3.600.000 »

2^o *Section extraordinaire*Chapitre 702. — *Voirie.*Sous-chapitre 702-3. — *Urbanisme et habitat.*

Art. 2202. — Création de lotissement	400.000 »
Total du sous-chapitre 702-3	400.000 »
Total du chapitre 702	400.000 »
Total de la section extraordinaire	400.000 »
Total général des dépenses	4.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 3873 M.INT-D.C.L. en date du 10 avril 1976 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Bambey, pour la gestion 1975-1976, est approuvée comme suit :

A. — *RECETTES.*1^o *Section ordinaire*Chapitre 8. — *Recettes ordinaires diverses.*

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	5.000.000 »
Total du chapitre 8	5.000.000 »

2^o *Section extraordinaire*Chapitre 14. — *Mouvement financier.*

Art. 1 ^{er} . — Prélèvement pour le fonds d'investissement (P.M.)	1.710.000 »
Total du chapitre 14	1.710.000 »

B. — *DEPENSES.*1^o *Section ordinaire*Chapitres 331, 332 et 333. — *Recettes municipales.*

Art. 203. — Carburant pour tournée de poursuites et d'enlèvement (renforcement)	24.000 »
Total des chapitres 331, 332 et 333	24.000 »

Chapitres 361, 362 et 363. — *Propriétés communales.*

Art. 227. — Location d'immeubles pour les services publics (location du centre social) (renforcement)	32.000 »
Total des chapitres 361, 362 et 363	32.000 »

Chapitres 411, 412 et 413. — *Services des eaux et assainissement.*

Art. 317. — Entretien du réseau de canalisation d'eau (quartier D.V.F.) (renforcement)	90.000 »
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	15.000 »
Total des chapitres 411, 412 et 413	105.000 »

Chapitres 421, 422 et 423. — *Eclairage public.*

Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins (renforcement)	420.000 »
Art. 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics (renforcement)	220.000 »
Art. 320. — Entretien et réparation du réseau électrique (renforcement)	125.000 »

Total des chapitres 421, 422 et 423 765.000 »

Chapitres 441, 442 et 443. — *Education, jeunesse, culture et sports.*

Art. 45. — Participation au titre de la Semaine nationale de la jeunesse (renforcement)	100.000 »
---	-----------

Total des chapitres 441, 442 et 443 100.000 »

Chapitre 513. — *Voitures particulières.*

Art. 810. — Acquisition de voiture pour le maire ou le président du conseil municipal	2.264.000 »
---	-------------

Total du chapitre 513 2.264.000 »

Chapitre 600. — *Opérations financières (virement à la section extraordinaire).*

Art. 982. — Prélèvement pour le fonds d'investissement	1.710.000 »
--	-------------

Total du chapitre 600 1.710.000 »

2° Section extraordinaire

Sous-chapitre 704-1. — *Halles et marchés.*

Art. 1018. — Construction de soucks et échoppes (1 ^{re} tranche)	750.000 »
---	-----------

Total du sous-chapitre 704-1 750.000 »

Sous-chapitre 702-4. — *Domaine communal.*

Art. 8001. — Acquisition de terrains, terrain place de l'Indépendance	150.000 »
---	-----------

Total du sous-chapitre 702-4 150.000 »

Sous-chapitre 706-3. — *Equipements sportifs.*

Art. 1051. — Construction de stade	810.000 »
--	-----------

Total du sous-chapitre 706-3 810.000 »

Par arrêté ministériel n° 3874 M.INT.-D.C.L. en date du 10 avril 1976 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Louga, pour la gestion 1975-1976, est approuvée après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

	Au lieu de :	Lire :
Chap. 0. — Excédent de clôture	1.947.284	1.947.264
Total des recettes ordinaires	15.225.702	15.225.692
Total général des recettes	15.269.098	15.269.078

B. — DEPENSES.

Chap. 509, art. 633	6.634	11.692
Total du chapitre 509	156.634	161.692
Total des dépenses ordinaires	15.225.702	15.225.692
Total général des dépenses	15.269.098	15.269.078

Par arrêté ministériel n° 3875 M.INT.-D.C.L. en date du 10 avril 1976 :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Fatick, pour la gestion 1975-1976, est approuvée comme suit :

A. — RECETTES.

Chapitre 8. — *Recettes ordinaires diverses.*

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	8.000.000 »
Total du chapitre 8	8.000.000 »
Total général des recettes	8.000.000 »

B. — DEPENSES

Sous-chapitre 413-1. — *Eaux.*

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	4.000.000 »
Total du sous-chapitre 413-1	4.000.000 »

Chapitre 423. — *Eclairage public.*

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	4.000.000 »
Total du chapitre 423	4.000.000 »
Total général des dépenses	8.000.000 »

Art. 2. — Un crédit de 2.000.000 de francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de l'atick, gestion 1975-1976. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Sous-chap. 413-1, art. 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines	300.000 »
Sous-chap. 383, art. 309. — Entretien des voies et places publiques	1.000.000 »
Sous-chap. 393, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	500.000 »
Sous-chap. 443, art. 322. — Entretien divers	200.000 »

Par arrêté ministériel n° 3876 M.INT.-D.C.L. en date du 10 avril 1976 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Niore-du-Rip de 4.000.000 de francs, gestion 1975-1976, est approuvée comme suit :

A. — RECETTES.

1° Section ordinaire :

Chapitre 8. — *Recettes ordinaires diverses.*

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	4.000.000 »
Total du chapitre 8	4.000.000 »
Total de la section ordinaire	4.000.000 »

2° Section extraordinaire :

Chapitre 14. — *Mouvement financier.*

Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (P.M.)	880.000 »
Total du chapitre 14 (P.M.)	880.000 »
Total de la section extraordinaire (P.M.) ..	880.000 »
Total général des recettes	4.000.000 »

B. — DEPENSES.

1° Section ordinaire :

Sous-chapitre 110-3. — *Impôts et taxes.*

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	100.000 »
Total du sous-chapitre 110-3	100.000 »

Chapitre 313. — *Cabinet du maire.*

Art. 602. — Indemnités des délégués de quartier ..	130.000 »
Art. 612. — Appareils de sonorisation	110.000 »
Art. 613. — Communications téléphoniques	140.000 »
Art. 632. — Dépenses diverses	30.000 »
Total du chapitre 313	410.000 »

Sous-chapitre 323-1. — <i>Secrétariat et bureaux.</i>	
Art. 222. — Imprimés et registres	70.000 »
Art. 223. — Frais d'impression	80.000 »
Total du sous-chapitre 323-1	150.000 »
Chapitre 333. — <i>Recette municipale.</i>	
Art. 603. — Indemnité de gestion du receveur municipal	24.000 »
Total du chapitre 333	24.000 »
Chapitre 343. — <i>Services de perception municipale.</i>	
Art. 141. — Prime de rendement	20.000 »
Art. 217. — Tickets de perception	30.000 »
Total du chapitre 343	50.000 »
Chapitre 352. — <i>Abattoirs, halles et marchés.</i>	
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail ..	1.500 »
Total du chapitre 352	1.500 »
Chapitre 343. — <i>Abattoirs, halles et marchés.</i>	
Art. 306. — Entretien et réparation des abattoirs, halles et marchés	103.500 »
Total du chapitre 453	103.500 »
Chapitre 393. — <i>Nettoieinent.</i>	
Art. 237. — Matériel de balayage	50.000 »
Total du chapitre 393	50.000 »
Chapitres 402, 403. — <i>Ateliers et garages.</i>	
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail ..	31.000 »
Art. 203. — Carburant	75.000 »
Art. 351. — Entretien des véhicules	50.000 »
Totaux des chapitres 402 et 403	156.000 »
Sous-chapitre 413-1. — <i>Eaux.</i>	
Art. 205. — Consommation d'eau dans les bornes fontaines	1.000.000 »
Art. 206. — Consommation d'eau dans les bâtiments et lieux publics	30.000 »
Art. 316. — Entretien et réparation des bornes fontaines	100.000 »
Total du sous-chapitre 413-1	1.130.000 »
Chapitre 423. — <i>Eclairage public.</i>	
Art. 207. — Eclairage des rues	260.000 »
Art. 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics ..	388.000 »
Art. 320. — Entretien du réseau électrique	200.000 »
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	47.000 »
Total du chapitre 423	895.000 »
Chapitre 508. — <i>Fêtes et cérémonies publiques.</i>	
Art. 620. — Fêtes officielles	50.000 »
Total du chapitre 508	50.000 »
Chapitre 600. — <i>Opérations financières.</i>	
Art. 982. — Prélèvement pour le fonds d'investissement (P.M.)	880.000 »
Total du chapitre 600 (P.M.)	880.000 »
Total de la section ordinaire	3.120.000 »
2° Section extraordinaire :	
Sous-chapitre 701-1. — <i>Hôtel de ville, mairie et annexes.</i>	
Art. 3011. — Grosses réparations de l'hôtel de ville ..	50.000 »
Total du sous-chapitre 701-1	50.000 »
Sous-chapitre 704-2. — <i>Abattoirs.</i>	
Art. 1021. — Construction des abattoirs	170.000 »
Total du sous-chapitre 704-2	170.000 »

Sous-chapitre 705-2. — <i>Hygiène.</i>	
Art. 1032. — Construction des édifices publics	660.000 »
Total du sous-chapitre 705-2	660.000 »
Total de la section extraordinaire	880.000 »
Total général des dépenses	4.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 4111 M.INT-D.C.L. en date du 15 avril 1976 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Podor, au titre de la gestion 1975-1976, est approuvée comme suit :

A. — RECETTES.

Chapitre 8. — <i>Recettes ordinaires diverses.</i>	
Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	4.000.000 »
Chapitre 14. — <i>Mouvement financier (P.M.).</i>	
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires	1.900.000 »
Total général des recettes	4.000.000 »

B. — DEPENSES.

1° Section ordinaire

Chapitre 313. — <i>Cabinet du maire.</i>	
Art. 234. — Achat de machines et appareil de bureau ..	1.000.000 »
Art. 632. — Dépenses diverses	200.000 »
Total du chapitre 313	1.200.000 »
Chapitre 413-1. — <i>Service des eaux.</i>	
Art. 980. — Dépenses engagées et non mandatées ..	300.000 »
Total du chapitre 413-1	300.000 »
Chapitre 423. — <i>Eclairage public.</i>	
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	300.000 »
Total du chapitre 423	300.000 »
Chapitre 509. — <i>Dépenses diverses.</i>	
Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues ..	300.000 »
Total du chapitre 509	300.000 »
Total des dépenses ordinaires	2.100.000 »

2° Section extraordinaire

Chapitre 701. — <i>Equipements administratifs.</i>	
Art. 2100. — Aménagement et modernisation de l'hôtel de ville	200.000 »
Total du chapitre 701	200.000 »
Chapitre 702-1 B. — <i>Voirie publique.</i>	
Art. 2105. — Travaux de remblais, de terrassement et de nivellement	500.000 »
Chapitre 702-1 G. — <i>Eclairage public.</i>	
Art. 1421. — Extension du réseau électrique	1.000.000 »
Total du chapitre 702-1	1.500.000 »
Chapitre 706-1. — <i>Equipements scolaires.</i>	
Art. 2101. — Aménagement et modernisation	100.000 »
Chapitre 706-3. — <i>Equipements sportifs.</i>	
Art. 2118. — Aménagement de terrain de sport	100.000 »
Total du chapitre 706	200.000 »
Total des dépenses de la section extraordinaire	1.900.000 »
Total général des dépenses	4.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 4112 M.INT.-D.C.L. en date du 15 avril 1976 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Meckhé, pour la gestion 1975-1976, est approuvée après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 0. — <i>Excédent de clôture.</i>	—	—
Art. 2. — Excédent de recettes réel de la gestion précédente (1974-1975)	1.927.298	1.866.369
Total général des recettes	7.927.298	7.866.369
(Le reste sans changement.)		

B. — DEPENSES.

Chapitre 363. — <i>Propriétés communales.</i>		
Art. 306. — Entretien des immeubles communaux	100.000	39.071
Total du chapitre 363	485.335	424.406
Total général des dépenses	7.927.298	7.866.369
(Le reste sans changement.)		

Par arrêté ministériel n° 4472 M.INT.-D.C.L. en date du 24 avril 1976 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Bignona, au titre de la gestion 1975-1976, est approuvée comme suit :

A. — RECETTES.

1° Section ordinaire

Chapitre 8. — <i>Recettes ordinaires diverses.</i>		
Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	6.000.000	»
Total du chapitre 8	6.000.000	»

2° Section extraordinaire

Chapitre 14. — <i>Mouvement financier (P.M.).</i>		
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires	1.402.395	»
Total des recettes	6.000.000	»

B. — DEPENSES.

1° Section ordinaire

Chapitre 110-4. — <i>Assurances.</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées et non mandatées.	282.652	»
Total du chapitre 110	282.652	»
Chapitre 313. — <i>Cabinet du maire.</i>		
Art. 303. — Entretien et réparation du mobilier de la salle de délibération	120.000	»
Art. 980. — Dépenses engagées et non mandatées ..	109.360	»
Total du chapitre 313	229.360	»

Chapitres 321-1, 322-1 et 323-1. — <i>Secrétariat et bureaux.</i>		
Art. 211. — Fournitures de bureau	78.646	»
Art. 980. — Dépenses engagées et non mandatées.	102.500	»
Total des chapitres 321-1, 322-1 et 323-1 ..	181.146	»

Chapitres 351, 352 et 353. — <i>Abattoirs, halles et marchés.</i>		
Art. 306. — Entretien et réparations des abattoirs, halles et marchés	540.000	»
Total des chapitres 351, 352 et 353	540.000	»

Chapitres 361, 362 et 363. — *Propriétés communales.*

Art. 980. — Dépenses engagées et non mandatées	173.245	»
Total des chapitres 361, 362 et 363	173.245	»

Chapitres 381, 382 et 383. — *Voirie, squares et jardins.*

Art. 980. — Dépenses engagées et non mandatées ..	89.883	»
Total des chapitres 381, 382 et 383	89.883	»

Chapitres 401, 402 et 403. — *Ateliers et garages.*

Art. 351. — Réparations des autres véhicules et engins	950.000	»
Art. 980. — Dépenses engagées et non mandatées ..	502.394	»
Total des chapitres 401, 402 et 403	1.452.394	»

Chapitres 411-1 412-1 et 413-1. — *Service des eaux.*

Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines	50.000	»
Art. 980. — Dépenses engagées et non mandatées ..	499.141	»
Total des chapitres 411-1, 412-1, et 413-1 ..	549.141	»

Chapitres 421, 422 et 423. — *Eclairage public.*

Art. 980. — Dépenses engagées et non mandatées ..	927.676	»
Total des chapitres 421, 422 et 423	927.676	»

Chapitres 441, 442 et 443. — *Education, jeunesse, culture et sports.*

Art. 980. — Dépenses engagées et non mandatées ..	69.445	»
Total des chapitres 441, 442 et 443	69.445	»

Chapitres 451, 452 et 453. — *Santé, hygiène et actions sociales.*

Art. 980. — Dépenses engagées et non mandatées ..	102.663	»
Total des chapitres 451, 452 et 453	102.663	»
Total de la section ordinaire	4.597.605	»

Chapitre 600. — *Opérations financières (P.M.).*

Art. 982. — Prélèvement pour le fonds d'investissement	1.402.395	»
Total du chapitre 600	1.402.395	»

Chapitre 701. — *Equipements administratifs.*

Art. 9800. — Dépenses engagées et non mandatées.	529.095	»
Total du chapitre 701	529.095	»

Chapitre 702. — *Voirie.*

Art. 9800. — Dépenses engagées et non mandatées.	305.200	»
Total du chapitre 702	305.200	»

Chapitre 704. — *Halles et marchés.*

Art. 9800. — Dépenses engagées et non mandatées.	65.000	»
Total du chapitre 704	65.000	»

Chapitre 706-3. — *Equipements sportifs.*

Art. 9800. — Dépenses engagées et non mandatées.	503.100	»
Total du chapitre 706-3	503.100	»
Total de la section extraordinaire	1.402.395	»
Total général des dépenses	6.000.000	»

Par arrêté ministériel n° 4473 M.INT.-D.C.L. en date du 24 avril 1976 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kébémér, gestion 1975-1976, est approuvée comme suit :

1° Section ordinaire.

A. — RECETTES.

Chapitre 8. — Recettes ordinaires diverses.

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues 5.000.000 »

Total du chapitre 8 5.000.000 »

2° Section extraordinaire :

Chapitre 14. — Mouvements financiers.

Art. 1^{er}. — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires 2.700.000 »

Total du chapitre 14 2.700.000 »

Total des recettes 5.000.000 »

B. — DEPENSES.

1° Section ordinaire :

Chapitre 313. — Cabinet du maire.

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées 118.570 »

Total du chapitre 313 118.570 »

Chapitre 323. — Administration générale.

Sous-chapitre 323. — Secrétariat et bureaux.

Art. 233. — Mobilier de bureau 200.000 »

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées 69.000 »

Total du sous-chapitre 323-1 269.000 »

Total du chapitre 323 269.000 »

Chapitre 392. — Nettoyement.

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées 156.924 »

Total du chapitre 392 156.924 »

Chapitre 413. — Services des eaux et assainissement.

Sous-chapitre 413-1. — Eaux.

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées 1.755.506 »

Total du sous-chapitre 413-1 1.755.506 »

Total du chapitre 413 1.755.506 »

Chapitre 600. — Opérations financières.

Art. 982. — Prélèvement pour le fonds d'investissements 2.700.000 »

Total du chapitre 600 (P.M.) 2.700.000 »

Total de la section ordinaire 2.700.000 »

2° Section extraordinaire :

Chapitre 702. — Voirie.

Sous-chapitre 702-1. Voirie urbaine.

Art. 2105. — Travaux de remblais, etc 200.000 »

Art. 0109. — Signalisation ordinaire 100.000 »

Art. 1421. — Extension du réseau électrique 1.500.000 »

Total du sous-chapitre 702-1 1.800.000 »

Total du chapitre 702 1.800.000 »

Chapitre 706. — Education, jeunesse, culture et sports.

Sous-chapitre 3. — Equipements sportifs.

Art. 2117. — Aménagement de stade 900.000 »

Total du sous-chapitre 3 900.000 »

Total de la section extraordinaire 2.700.000 »

Total général des dépenses 5.000.000 »

Par arrêté ministériel n° 4474 M.INT.-D.C.L. en date du 24 avril 1976 :

Article premier. — Un crédit de 446.068 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Foundiougne, gestion 1971-1972. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles ci-après :

Chap. 343, art. 141. — Prime de rendement des col-
lecteurs 4.000 »Chap. 423, art. 207. — Eclairage des rues, boulevards
et places publiques 52.068 »Chap. 423, art. 980. — Dépenses engagées non man-
datées 390.000 »Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et arti-
cles suivants :Chap. 110-2, art. 4. — Remboursement de trop perçu
sur ristournes 442.068 »

Chap. 343, art. 211. — Fournitures de bureau 4.000 »

Par arrêté ministériel n° 4475 M.INT.-D.C.L. en date du 24 avril 1976 :

Article premier. — Un crédit de 6.269 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Kaffrine, gestion 1971-1972. Ce prélèvement est effectué sur le sous-chapitre 323-1, article 618 « cotisation à l'association des maires ».

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et arti-
cles suivants :Chap. 343, art. 141. — Prime de rendement des collec-
teurs 5.729 »Chap. 363, art. 228. — Location d'immeubles pour loge-
ments 540 »

Par arrêté ministériel n° 4476 M.INT.-D.C.L. en date du 24 avril 1976 :

Article premier. — Un crédit de 455.000 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Podor, gestion 1975-1976. Ce prélèvement est effectué sur le sous-chapitre 322-1, article 12 « Personnel régi par le Code du travail ».

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré au chapitre 509, arti-
cle 136 « Indemnité de licenciement, préavis et congés payés ».Art. 3. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de
la commune de Podor, pour la gestion 1975-1976, est approuvée
comme suit :

A. — RECETTES.

Chapitre 0. — Excédent de clôture.

Art. 2. — Excédent de recettes réel de la gestion
précédente 1.500.000 »

Total des recettes 1.500.000 »

B. — DEPENSES.

Chapitre 210. — Contingent et participation.

Art. 41. — Participation au Service national de lutte
contre l'incendie 35.345 »Art. 43. — Participation communale dans les orga-
nismes, entreprises et sociétés d'économie mixte. 11.363 »

Total du chapitre 210 136.708 »

Chapitre 313. — Cabinet du maire.

Art. 203. — Carburant 172.050 »

Art. 232. — Lubrifiant 34.750 »

Art. 602. — Indemnités des délégués de quartier .. 330.000 »

Total du chapitre 313 536.800 »

Sous-chapitres 321-1, 323-1. — *Secrétariat et bureaux.*

Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	64.210 »
Art. 305. — Entretien et réparation de machines et appareils de bureau	12.767 »
Art. 605. — Honoraires d'avocat	25.000 »
Total des sous-chapitres 321-1 et 323-1 ..	101.977 »

Chapitre 343. — *Services de perception municipale.*

Art. 217. — Achat de tickets de perception	10.665 »
Total du chapitre 343	10.665 »

Chapitre 382. — *Voirie, squares et jardins.*

Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail ..	283.442 »
Total du chapitre 382	283.442 »

Chapitres 402 et 403. — *Ateliers et garages.*

Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail ..	15.360 »
Art. 350. — Réparation de voitures	200.000 »
Art. 351. — Réparation des autres véhicules	142.028 »
Total des chapitres 402 et 403	357.388 »

Chapitre 509. — *Dépenses diverses.*

Art. 51. — Frais de transport	71.780 »
Art. 154. — Frais d'hospitalisation du personnel communal	1.240 »
Total du chapitre 509	73.020 »
Total des dépenses	1.500.000 »

Par arrêté ministériel n° 4477 M.INT.-D.C.L. en date du 24 avril 1976 :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 3875 M.INT.-D.C.L. du 10 avril 1976 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Sous-chap. 413-1, art. 205. — Consommation en eau aux bornes fontaines	300.000 »
Sous-chap. 383, art. 309. — Entretien des voies et places publiques	1.000.000 »
Sous-chap. 393, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	500.000 »
Sous-chap. 443, art. 322. — Entretien divers	200.000 »

Lire :

Sous-chap. 413-1, art. 205. — Consommation en eau aux bornes fontaines	1.000.000 »
Sous-chap. 423, art. 207. — Eclairage des rues, boulevards et places	1.000.000 »

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté précité est libellé comme suit :

Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Sous-chap. 323-1, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	300.000 »
Sous-chap. 383, art. 309. — Entretien des voies et places publiques	1.000.000 »
Sous-chap. 393, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	500.000 »
Sous-chap. 443, art. 322. — Entretien divers	200.000 »

Par arrêté ministériel n° 4671 M.INT.-D.C.L. en date du 29 avril 1976 :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Gossas, pour la gestion 1975-1976, est approuvée après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

1° Section ordinaire

(Sans changement.)

2° Section extraordinaire

Chapitre 00. — Excédent de clôture. Au lieu de : Lire :		
Art. 2. — Excédent de recettes réel de la gestion précédente	»	74.607
Chapitre 14. — Mouvements financiers.		
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (P.M.)	500.000	1.070.721
Total du chapitre 14	500.000	1.070.721
Total de la section extraordinaire ..	500.000	74.607
Total général des recettes	6.000.000	6.074.607

B. — DEPENSES.

1° Section ordinaire

Sous-chapitre 413-1. — *Eaux.*

Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes fontaines	1.401.211	1.744.076
Art. 206. — Consommation d'eau dans les bâtiments et lieux publics	106.878	131.835
Total du sous-chapitre 413-1	1.508.089	1.875.911

Chapitre 423. — *Eclairage public.*

Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards et places	870.835	932.292
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 423	905.433	966.890

Chapitre 600. — *Opérations financières.*

Art. 982. — Prélèvement pour le fonds d'investissement (P.M.)	1.000.000	1.070.721
Total du chapitre 600	1.000.000	1.070.721
Total de la section ordinaire	5.000.000	4.929.279

2° Section extraordinaire

Sous-chapitre 701-1. — *Hôtel de ville, mairie et annexes.*

Art. 3011. — Grosses réparations de l'hôtel de ville	200.000	274.607
Total du sous-chapitre 701-1	200.000	274.607

Chapitre 731. — *Opérations financières.*

Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	»	570.721
Total du chapitre 731	»	570.721
Total de la section extraordinaire ..	500.000	1.145.328
Total général des dépenses	6.000.000	6.074.607

Art. 2. — Un crédit de 329.111 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Gossas, gestion 1975-1976. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Sous-chap. 110-3, art. 5. — Impôts	7.546 »
Sous-chap. 110-4, art. 9. — Assurances des véhicules ..	30.000 »
Sous-chap. 373, art. 249. — Produits pharmaceutiques et d'hygiène	4.200 »
Sous-chap. 393, art. 237. — Acquisition de matériel de balayage	20.000 »
Sous-chap. 403, art. 241. — Outils divers	10.000 »
Sous-chap. 413-1, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	247.365 »
Sous-chap. 509, art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	10.000 »

Art. 3. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Sous-chap. 323-1, art. 211. — Fournitures de bureau ..	138.461 »
Sous-chap. 323-1, art. 223. — Frais d'impression et de reliure	79.450 »
Sous-chap. 342, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	1.500 »

Sous-chap. 343, art. 217. — Achats de tickets de perception	34.200 »
Sous-chap. 362, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	500 »
Sous-chap. 382, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	11.000 »
Sous-chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	500 »
Sous-chap. 402, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	3.500 »
Sous-chap. 403, art. 307. — Entretien de véhicules et engins	60.000 »

Par arrêté ministériel n° 4672 M.INT.-D.C.L. en date du 29 avril 1976 :

Article premier. — Un crédit de 111.847 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Gossas, gestion 1974-1975. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 443, art. 45. — Participation à la Semaine nationale de la jeunesse	100.000 »
Chap. 443, art. 46. — Participation au fonctionnement de la maison des jeunes et de la culture	11.847 »

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 313, art. 602. — Indemnités des délégués de quartier	660 »
Chap. 322-1, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	5.811 »
Chap. 342, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	3.865 »
Chap. 352, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	3.965 »
Chap. 363, art. 306. — Entretien d'immeubles communaux	86.000 »
Chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	1.935 »
Chap. 402, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	9.611 »

Par arrêté ministériel n° 5067 M.INT.-D.C.L. en date du 10 mai 1976 :

Article premier. — Un crédit de 521.449 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Bakel, gestion 1975-1976. Ce prélèvement est effectué sur l'article 11 du sous-chapitre 321-1 « Secrétariat et bureaux ».

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Chap. 313, art. 150. — Frais de déplacement	10.000 »
Chap. 322-1, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	52.116 »
Chap. 352, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	34.056 »
Chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	221.448 »
Chap. 402, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	186.132 »
Chap. 403, art. 203. — Carburant	7.697 »
Chap. 509, art. 153. — Frais médicaux du personnel communal	10.000 »

Par arrêté ministériel n° 5068 M.INT.-D.C.L. en date du 10 mai 1976 :

Article premier. — Un crédit de 161.201 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Kébémér, gestion 1972-1973. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 302, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	21.260 »
Chap. 423, art. 207. — Eclairage des rues, boulevards et jardins	139.941 »

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 322-1, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	9.454 »
Chap. 332, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	11.806 »
Chap. 402, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	139.941 »

Art. 3. — Un crédit de 898.826 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Kébémér, gestion 1973-1974. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 110-4, art. 09. — Assurances des véhicules	7.094 »
Chap. 313, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	59.657 »
Chap. 323-1, art. 223. — Frais d'impression et de reliure	45.000 »
Chap. 323-1, art. 233. — Mobilier de bureau	83.605 »
Chap. 402, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	181.768 »
Chap. 413-1, art. 205. — Consommation d'eau aux bornes-fontaines	292.430 »
Chap. 423, art. 207. — Eclairage des rues, boulevards et jardins	229.272 »

Art. 4. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 322-1, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	174.767 »
Chap. 323-1, art. 222. — Imprimés et registres de bureau	52.094 »
Chap. 332, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	7.001 »
Chap. 352, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	59.657 »
Chap. 392, art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	83.605 »
Chap. 413-1, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	292.430 »
Chap. 423, art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	229.272 »

Par arrêté ministériel n° 5069 M.INT.-D.C.L. en date du 10 mai 1976 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Dakar, gestion 1975-1976, approuvée suivant l'arrêté n° 2423 M.INT.-D.C.L. du 3 avril 1976, est modifiée comme suit :

DEPENSES

Sous-chapitre 705-1/A. — Equipements sanitaires.	Au lieu de :	Lire :
Art. 3050. — Grosses réparations d'équipements sanitaires	»	3.000.000
Art. 8003. — Acquisition de matériel sanitaire	25.000.000	22.000.000
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 705-1/A	»	29.347.169
Total du chapitre 705	»	41.127.669

ARRETE MINISTERIEL n° 4485 M.INT.-CAB. en date du 24 avril 1976 portant délégation de signature au commandant du corps national des sapeurs-pompiers.

Article premier. — Délégation est donnée au commandant Salif Dabo, commandant du corps national des sapeurs-pompiers, pour signer au nom de M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'intérieur, toutes les décisions concernant l'attribution de l'indemnité représentative de logement concernant tout le personnel militaire et du corps d'extinction du corps national des sapeurs-pompiers.

Art. 2. — Le commandant Salif Dabo devra, à tout moment, rendre compte de toutes difficultés rencontrées au ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Art. 3. — La signature du commandant Salif Dabo sera précédée de la formule suivante :

« Pour le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le commandant du corps national des sapeurs-pompiers. »

ARRETE MINISTERIEL n° 4520 M.INT.-D.G.S.N.-D.S.P. en date du 26 avril 1976 portant détermination des zones de compétence des commissariats de police urbaine relevant du commissariat central de Dakar.

Article premier. — Les commissariats de police urbaine relevant du commissariat central de Dakar reçoivent les compétences territoriales suivantes :

Commissariats situés dans la première circonscription urbaine

Commissariat du Plateau (anciennement commissariat du 1^{er} arrondissement)

Zone de compétence délimitée par : avenue André-Peytavin, avenue Lamine-Guèye, avenue Faïdherbe, rue Jorris, boulevard de la Libération, Corniche Est, Cap Manuel, avenue du Président Roosevelt, rond point des Madeleines, île de Gorée.

Commissariat de Rebeuss (anciennement commissariat du 2^e arrondissement)

Zone de compétence délimitée par l'avenue André Peytavin, avenue Lamine-Guèye, avenue Faïdherbe, rue Jorris, avenue de l'Arse-nal, avenue Malick Sy, Corniche Ouest depuis l'avenue Malick Sy à l'avenue André Peytavin.

Commissariat de Bel-Air (anciennement commissariat du 3^e arrondissement)

Zone de compétence délimitée par l'autoroute jusqu'au carrefour de la Patte d'Oie y compris la nouvelle route de Rufisque, de la Patte d'Oie à son intersection avec l'ancienne route de Rufisque, rivage maritime Hann, Bel-Air, avenue Félix-Eboué, avenue Malick-Sy.

Commissariat de Médina (anciennement commissariat du 4^e arrondissement)

Zone de compétence délimitée par l'avenue Malick-Sy, autoroute jusqu'au pont de Colobane, rocade Fann-Bel-Air, Canal IV, Corniche ouest entre canal IV et avenue Malick-Sy.

Commissariat du Point E (anciennement commissariat du 5^e arrondissement)

Zone de compétence territoriale délimitée par l'autoroute, du pont de Colobane à la route du Front de terre, la route du Front de terre, entre l'autoroute et l'avenue Bourguiba, avenue Bourguiba, rue des Ambassadeurs, corniche Ouest entre rue des Ambassadeurs et canal IV.

Commissariat des Sicap Dieuppeul (anciennement commissariat du 6^e arrondissement)

Zone de compétence territoriale délimitée par toute la partie située au nord de l'avenue Bourguiba et de la rue des Ambassadeurs jusqu'à la route du Front de terre.

COMMISSARIATS SITUES DANS LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION URBAINE

Commissariat de Pikine (anciennement commissariat du 7^e arrondissement)

Zone de compétence territoriale délimitée par la route de Dakar-Rufisque, les H.L.M., la route des Niayes, la jonction avec Thiaroye.

Commissariat de Guédiawaye

Zone de compétence délimitée à l'ouest par le golf, au Nord par la Corniche, à l'Est par la limite de Thiaroye, au Sud par la route des Niayes.

COMMISSARIATS SITUES DANS LA TROISIEME CIRCONSCRIPTION URBAINE

Commissariat de Rufisque (anciennement commissariat du 8^e arrondissement)

Zone de compétence déterminée par les agglomérations de Rufisque et de Bargny.

Art. 2. — Le contrôle des zones de la Région du Cap-Vert non desservies par la Sûreté nationale continue d'être assuré par la Gendarmerie nationale, conformément aux dispositions de l'article 109 du décret n° 74-571 du 13 juin 1974.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 4531 M.INT.-D.A.G.T. en date du 27 avril 1976 :

Article premier. — M. Moustapha Faye, commerçant, est autorisé à modifier l'enseigne de son hôtel-bar-restaurant « L'hôtel du Fleuve » sis rue André-Lebon angle Blanchot à Saint-Louis.

Art. 2. — Cet établissement prend l'appellation de « Hôtel Le Saint-Louis ».

Par arrêté ministériel n° 4809 M.INT.-D.A.G.T. en date du 4 mai 1976 :

Article premier. — M. Ibra Kassé est autorisé à rouvrir son bar-dancing « Le Miami » sis avenue El Hadji Malick-Sy, Médina, Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4827 M.INT.-D.A.G.T. en date du 4 mai 1976 :

Article premier. — M. Amadou Bâ est autorisé à rouvrir son bar sis quartier Lamsar à Pikine, parcelle n° 7348 Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4828 M.INT.-D.A.G.T. en date du 4 mai 1976 :

Article premier. — M. Mapenda Ndiaye est autorisé à rouvrir son bar à l'enseigne « Bar Mapenda » sis à Colobane, au titre foncier n° 61, Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juin 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 76-452 du 3 mai 1976

chargeant le ministre des Forces armées de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Éducation nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril -973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remanement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées, est chargé de l'intérim de M. Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, à compter du 17 avril 1976 et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Le ministre des Forces armées,
Amadou Clédor SALL.

ARRETES INTERMINISTERIELS portant organisation de concours

Par arrêté ministériel n° 4550 M.E.N.-S.EX.C. en date du 27 avril 1976 :

Article premier. — Le concours de recrutement d'élèves-monitrices d'économie familiale rurale est ouvert aux jeunes filles sénégalaises célibataires, titulaires du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), âgées de 16 ans au moins à 21 ans au plus le 1^{er} janvier 1976.

Art. 2. — Le concours de recrutement d'élèves-monitrices d'économie familiale rurale aura lieu :

Pour la première partie

Dans les centres d'examen de Thiès, Kaolack, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor suivant les horaires ci-après :

Le 26 juin 1976 : Matin : Français, calcul.

Après-Midi : Tests psychotechniques.

Pour la deuxième partie

A Thiès au Centre national de Formation des Monitrices d'économie familiale rurale, où les candidates, déclarées admissibles à l'issue de la première partie, seront convoquées pour un stage de sélection.

Art. 3. — Le nombre maximum des places mises au concours est fixé pour la session de 1976 à 18.

Art. 4. — Les chefs d'établissements d'enseignement technique C.R.E.T.F. de Kaolack, C.R.E.T.F. de Ziguinchor, C.O.S.P. de Saint-Louis, C.N.E.M.E.F.R. de Thiès, C.E.N.T. de Diourbel, C.R.E.T.M. de Tambacounda, en accord avec les inspecteurs régionaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation matérielle du concours.

Ils désigneront une commission chargée de la surveillance du déroulement des épreuves du concours.

Art. 5. — Le jury général du concours, chargé des entretiens et des notations des travaux des candidats et de la proposition des admissibilités et admissions, est composé comme suit :

Présidente :

M^{me} Oulimata Dia, chef de service de l'enseignement ménager au Ministère de l'Education nationale, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-président :

Le représentant du secrétaire d'Etat à la Promotion humaine.

Membres :

les inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire de Ziguinchor, Diourbel, Saint-Louis, Tambacounda, Kaolack et Thiès;
la directrice du C.N.F.M.E.F.R.;
les directeurs des C.O.S.P. de Dakar, Saint-Louis et Ziguinchor;
la directrice du C.E.T.F. de Kaolack;

le directeur du C.E.M.T. de Diourbel;
la directrice du C.E.T.F. de Tambacounda;
la directrice du C.E.T.F. de Ziguinchor;

le représentant à Thiès de la Délégation à la Promotion humaine : M. Lakh;

M^{mes} Grégoire;

Diop, née Sakho;

Gaye, née Faye;

M^{lle} Boissy;

M^{me} Ka, née Ndiaye.

Art. 6. — Dès la fin des délibérations, la présidente du jury transmettra le procès-verbal des opérations du concours et la liste des candidates classées par ordre de mérite, au Service des Examens et Concours, 15, rue Thiers, Dakar.

Par arrêté ministériel n° 4551 M.E.N.-S.G.S.EX.C. en date du 27 avril 1976 :

Article premier. — L'admission dans les sections des élèves professeurs d'économie familiale et des élèves conseillères pré-scolaires se fera conformément au décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais.

Art. 2. — Les concours de recrutement pour l'admission en 1^{re} année des sections d'élèves maitresses d'économie familiale (option sociale), des élèves éducatrices pré-scolaires et des élèves maitresses adjointes d'économie familiale de l'école normale d'enseignement technique féminin auront lieu les 21 et 23 avril 1976 dans les conditions définies par le décret n° 74-721 du 19 juillet 1974.

Art. 3. — Les centres d'examen seront ouverts à Ziguinchor, Diourbel, Saint-Louis, Tambacounda, Kaolack et Thiès.

Art. 4. — Les nombres de places mises aux concours sont fixés à :

- Section des professeurs d'économie familiale : 20 places;
- Section des conseillères pré-scolaires : 10 places;
- Section des maitresses d'économie familiale (option sociale) : 30 places;
- Section des éducatrices pré-scolaires : 30 places;
- Section des maitresses adjointes d'économie familiale (option sociale) : 10 places.

Art. 5. — Les inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire de Ziguinchor, Diourbel, Saint-Louis, Tambacounda, Kaolack et Thiès en accord avec les directeurs des centres d'orientation scolaire et professionnelle, sont chargés de l'organisation matérielle des concours.

Art. 6. — Le jury chargé de la surveillance, du déroulement des épreuves, des entretiens, de la notation des travaux des candidats et de la proposition des admissions est composé comme suit :

Présidente :

M^{me} Oulimata Dia, chef de service de l'enseignement ménager au Ministère de l'Education nationale, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-présidents :

M^{me} Anna Baris, directrice de l'éducation pré-scolaire au Ministère de l'Education nationale;

le représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

le représentant du ministre du Plan et de la Coopération;

la directrice de l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin de Dakar;

la directrice du Centre national de Formation des Monitrices d'économie familiale rurale de Thiès.

Membres :

le directeur du Centre d'Orientation scolaire et professionnelle de Dakar;

le directeur du Centre d'Orientation scolaire et professionnelle de Saint-Louis;

le directeur du Centre d'Orientation scolaire et professionnelle de Ziguinchor;

la directrice du Centre d'Orientation scolaire et professionnelle de Kaolack;

l'inspecteur adjoint de la jeunesse de Thiès;
M. Amadou Lakh, Promotion humaine à Thiès;
le médecin-chef de la P.M.I. à Dakar;
les professeurs chargés de cours à l'E.N.E.T.F., au C.N.F.M.E.F.R.

Art. 7. — le jury pourra s'adjoindre toutes les personnes jugées aptes de par leurs connaissances à participer aux différents travaux de surveillance et de correction des épreuves des concours d'entrée à l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin.

Art. 8. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Le procès-verbal des concours sera adressé au Service des Examens et Concours du Ministère de l'Education nationale dès la fin des travaux.

Par arrêté interministériel n° 4726 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 30 avril 1976

Article premier. — Un concours d'entrée aux Ecoles normales régionales et à l'Ecole normale des Jeunes Filles aura lieu à partir du 5 juillet 1976.

Art. 2. — Le concours s'adresse aux Sénégalaises et Sénégalais, titulaires du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), ou du brevet élémentaire (B.E.) âgés :

- de 15 à 19 ans pour les garçons;
- de 15 à 20 ans pour les filles.

Une dispense d'âge d'un an peut être accordée.

Art. 3. — Le dossier de candidature comprend :

- une demande d'inscription;
- une pièce d'état civil;
- un engagement décennal (légalisation de la signature des parents ou du tuteur);
- une copie certifiée conforme d'un diplôme requis;
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse exacte du candidat;
- une demande de dispense éventuelle.

Art. 4. — Les élèves des classes de troisième du premier cycle, candidats à l'examen du B.E.P.C. ou du B.E. sont autorisés à participer au concours. Toutefois leur admission ne sera définitive que s'ils obtiennent l'un des diplômes requis avant la date de la publication des résultats du concours.

Art. 5. — Les centres d'examen ainsi que les commissions de surveillance pour le déroulement des épreuves seront fixés par décision du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

Art. 6. — Les épreuves du concours seront tirées du programme des classes de troisième du premier cycle et comprendront :

- un sujet de composition française : 2 heures coefficient 3 (l'écriture sera notée sur l'épreuve de composition française);
- un sujet d'orthographe suivi de questions : durée 45 minutes, coefficient 4;
- un sujet de mathématiques : durée 2 heures, coefficient 4;
- un sujet d'anglais : durée 2 heures, coefficient 2.

Art. 7. — Le nombre des places fixées au concours est défini comme suit :

- Ecole normale régionale de Mbour : 60 places;
- Ecole normale régionale William-Ponty : 60 places;
- Ecole normale régionale de Bambey : 30 places;
- Ecole normale régionale de Saint-Louis : 30 places;
- Ecole normale des Jeunes Filles de Thiès : 30 places.

Par arrêté ministériel n° 4727 M.E.N.-S.EX.C. en date du 30 avril 1976 :

Article premier. — Le concours professionnel de recrutement d'inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire, session de 1976, aura lieu à partir du 1^{er} octobre 1976 à l'Ecole normale supérieure de Dakar.

Art. 2. — Les conditions à remplir pour faire acte de candidature sont fixées par l'arrêté n° 11485 M.E.N.-I.E. du 14 août 1967, article 2.

Art. 3. — Les inscriptions seront reçues au Ministère de l'Education nationale, service des examens et concours, du 1^{er} mars au 1^{er} août 1976.

Art. 4. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 24.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4831 M.E.N.-S.G.-D.E.M.S.G.-M.F.A.E. fixant la liste des établissements de l'enseignement moyen, secondaire général, technique et professionnel, la liste des écoles normales, des centres de formation et des établissements de perfectionnement, de promotion et de reconversion, pour l'année scolaire 1975-1976.

Article premier. — Les établissements de l'enseignement secondaire général et technique, les écoles normales et les centres de formation énumérés ci-après sont classés dans les catégories suivantes, pour l'année scolaire 1975-1976.

Etablissements d'enseignement secondaire général

- Lycée Blaise-Diagne : 7^e catégorie;
- Lycée Van-Vollenhoven : 7^e catégorie;
- Lycée J.F.-Kennedy : 7^e catégorie;
- Lycée d'application de l'Ecole normale supérieure : 4^e catégorie;
- Lycée Abdoulaye-Sadji : 7^e catégorie;
- Lycée Malick-Sy : 7^e catégorie;
- Lycée Gaston-Berger : 7^e catégorie;
- Lycée Djignabo : 7^e catégorie;
- Lycée Ameth Fall : 7^e catégorie;
- Lycée Faidherbe : 7^e catégorie;
- Lycée Charles-de-Gaulle : 7^e catégorie;
- Prytanée militaire de Saint-Louis : 7^e catégorie.

Etablissements d'enseignement secondaire technique

- Lycée technique Maurice-Delafosse : 7^e catégorie;
- Lycée technique André-Peytavin : 7^e catégorie.

Ecoles normales régionales et d'enseignement technique

- Ecole normale régionale de Bambey : 4^e catégorie;
- Ecole normale régionale Demba-Diop : 5^e catégorie;
- Ecole normale régionale des Jeunes Filles de Thiès : 4^e catégorie;
- Ecole normale régionale de Saint-Louis : 4^e catégorie;
- Ecole normale William-Ponty : 5^e catégorie;
- Ecole normale d'enseignement technique féminin de Dakar : 3^e catégorie;
- Ecole normale d'enseignement technique masculin de Dakar : 2^e catégorie.

Centres de formation

- Centre de Formation pédagogique spécial de Thiès : 3^e catégorie;
- Ecole nationale de Secrétariat de Dakar : 5^e catégorie;
- Ecole nationale d'Horticulture de Cambérène : 3^e catégorie;
- Ecole nationale de Formation maritime, Dakar : 4^e catégorie;
- Ecole des agents techniques de l'Agriculture de Ziguinchor : 2^e catégorie;
- Ecole des agents techniques des Eaux et Forêts de Ziguinchor : 2^e catégorie;
- Ecole des agents techniques des Pêches et de l'Océanographie de Thiaroye : 1^{re} catégorie;
- Ecole des agents techniques de l'Elevage et des Industries animales de Saint-Louis : 1^{re} catégorie;
- Centre national de Formation de monitrices d'Economie rurale de Thiès : 2^e catégorie;
- Centre de Qualification industrielle de Dakar : 3^e catégorie;
- Centre d'Apprentissage de la Régie des Chemins de Fer, Thiès : 2^e catégorie;
- Centre de Formation artisanale de Dakar : 2^e catégorie;
- Institut de Coupe, de Couture et de Mode, Dakar : 2^e catégorie.

Art. 2. — La liste des collèges d'enseignement secondaire, des collèges d'enseignement moyen général, des sections normales et des collèges d'enseignement moyen technique est fixée comme suit, pour l'année scolaire 1975-1976.

Région du Cap-Vert

- Collège Franco-Arabe; — C.E.G./S.N. de Soumbédioune;
- C.E.S. de Pikine; — C.E.G. de Tolbiac;
- C.E.S./C.E.G. de Kléber; — C.E.G. de la Zone « B »;
- C.E.S./C.E.G./S.N. Malick-Sy; — C.E.G. de Pikine Nord;
- C.E.G. de Bassam-Goumba; — C.E.G. de Pikine Sud;
- C.E.G. de Bopp; — C.E.G. de Pikine Est;
- C.E.G. de Clémenceau; — C.E.M.T. (Filles) de Dakar;
- C.E.G./S.N. du Cerf-Volant; — C.E.M.T. annexé au lycée technique Maurice-Delafosse;
- C.E.G. de Colobane; — C.E.G. du Camp Lelong;
- C.E.G. de Dieuppeul; — C.E.G. Matar-Seck;
- C.E.G. de Médina; — C.E.G. Santhiaba;
- C.E.G. de Ouagou-Niayes I; — C.E.G. de Thiokho;
- C.E.G. de Ouagou-Niayes III; — C.E.G. de Bargny;
- C.E.G. de Ouakam; — Centre de Formation et de Perfectionnement pédagogique de Dakar;
- C.E.G. du Plateau;
- C.E.G. du Point « E »;
- C.E.G. de la rue 10;

Région de la Casamance

- C.E.G. de Ziguinchor; — S.N. de Ziguinchor;
- C.E.M.T. de Ziguinchor; — C.E.S./C.E.G. de Bignona;
- C.E.S./C.E.G. de Kolda; — C.E.G. de Sédhieu.

Région de Diourbel

- C.E.G. de Diourbel; — C.E.M.T. de Diourbel;
- C.E.G. de Kébémér; — C.E.G. de Bambey;
- C.E.G. de Montagne, Louga; — C.E.G./S.N. Marbath, Louga;
- C.E.G. de Mbacké; — C.E.G. de Linguère.
- C.E.M.T. de Louga;

Région du Fleuve

- C.E.G. du Camp Gazeilles; — C.E.G. Neuville;
- C.E.G. de Sor; — C.E.G. de Dagana;
- C.E.G. de Podor; — C.E.G. de Matam.
- S.N. de Saint-Louis;

Région du Sénégal oriental

- C.E.S./C.E.G. de Tambacounda.

Région du Sine-Saloum

- C.E.S./C.E.G. de Dialègne; — C.E.G. Gambetta;
- C.E.S./C.E.G. de Kasnack; — C.E.S./C.E.G. de Ndong;
- C.E.G. de Fatik; — C.E.G. de Gossas;
- C.E.G. de Foundiougne; — C.E.G. de Niore-du-Rip;
- C.E.G. de Kaffrine; — S.N. de Fatik.

Région de Thiès

- C.E.S./C.E.G. du Château; — C.E.G. Escalé;
- C.E.G. de Randoulène; — C.E.G. du Camp Faidherbe;
- C.E.G. urbain « Filles »; — C.E.G. urbain « Garçons »;
- C.E.G. de Mbour; — C.E.G./S.N. de Tivaouane;
- C.E.G. de Mbour; — S.N. de Mbour.

Art. 3. — La liste des établissements de perfectionnement, de promotion et de reconversion est arrêtée comme suit, pour l'année scolaire 1975-1976.

- Centre national des cours professionnels, Dakar;
- Centre technique de formation professionnelle, Dakar;
- Centre de l'Association pour la Formation au Sénégal, Dakar;
- Centre régional d'enseignement technique féminin de Dakar;
- Centre régional d'enseignement technique féminin de Diourbel;
- Centre régional d'enseignement technique féminin de Kaolack;
- Centre régional d'enseignement technique féminin de Saint-Louis;
- Centre régional d'enseignement technique féminin de Tambacounda;
- Centre régional d'enseignement technique féminin de Ziguinchor;
- Centre régional d'enseignement technique féminin de Thiès.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 76-447 du 3 mai 1976

fixant la liste des membres de la commission prévue à l'article 3 de la loi n° 68-27 du 5 août 1968 portant statut des réfugiés.

RAPPORT DE PRESENTATION

Jusqu'ici le décret n° 73-146 du 14 février 1973 fixait la liste des membres de la commission prévue à l'article 3 de la loi n° 68-27 du 5 août 1968 portant statut des réfugiés.

Par la suite, il est apparu nécessaire de modifier tous les textes concernant les réfugiés sur notre territoire. C'est ainsi que la loi n° 68-27 du 5 août 1968 portant statut des réfugiés a été modifiée par la loi n° 75-109 du 20 décembre 1975 qui rendait nécessaire l'adoption du décret n° 76-014 du 9 janvier 1976 conférant désormais au chef de l'Etat les pouvoirs de décision d'admission au bénéfice du statut de réfugié et de retrait de celui-ci.

Ainsi bien dans le texte de la loi que dans celui du décret, une commission est prévue, ayant cependant un rôle purement consultatif.

Il a été constaté que la commission constituée jusqu'ici devait être mise à jour, certains de ses membres étant actuellement absents du Sénégal.

C'est ainsi que, sur la désignation des Ministères intéressés, une nouvelle liste a été établie et fait l'objet du présent décret que je sou mets à votre adoption.

I. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 68-27 du 5 août 1968 portant statut des réfugiés, modifiée par la loi n° 75-109 du 20 décembre 1975;

Vu le décret n° 73-146 du 14 février 1973 fixant la liste des membres de la commission prévue à l'article 3 de la loi n° 68-27 du 5 août 1968 portant statut des réfugiés;

Vu le décret n° 76-014 du 9 janvier 1976 relatif à la commission prévue à l'article 3 de la loi n° 68-27 du 5 août 1968 portant statut des réfugiés;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres de la commission des réfugiés prévue à l'article 3 de la loi n° 68-27 du 5 août 1968 portant statut des réfugiés :

Président :

M. Ousmane Goundiam, procureur général près la Cour suprême.

Suppléant :

M. El Hadji Diouf, procureur général près la Cour d'appel.

Membre :

M. Amadou Moustapha Sarr, commissaire de police.

Suppléant :

M. Assane Fall, officier de police.

Membre :

M. Souleymane Niang, directeur des Affaires sociales;

Suppléant :

M. Khassim Cissé, chef de la Division de la Promotion sociale des Handicapés.

Membre :

M. Balla Dia, chef de la Division de l'ONU.

Suppléant :

M. Ahmadou Kâne, chef du Bureau de l'ONU.

Secrétariat :

Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
Matar NDIAYE.

DECRET n° 76-462 du 3 mai 1976

nommant M. Massamba Codou Diouf, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Nigéria, cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Togo avec résidence à Lagos.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 73-924 portant nomination de M. Massamba Codou Diouf comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Nigéria;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Massamba Codou Diouf, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Nigéria, est nommé cumulativement ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal, auprès de Son Excellence le Général Eyadema, Président de la République du Togo, avec résidence à Lagos.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-497 en date du 5 mai 1976 portant conservation de l'indice fonctionnel d'ambassadeur (3350)

Article premier. — M. Hamet Diop, conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères, conserve dans l'exercice de ses fonctions de conseiller, son indice d'ambassadeur (3350).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISIONS portant autorisation de versement de la contribution du Sénégal au fonctionnement de certains organismes

Par décision n° 4874 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 5 mai 1976 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 14.200,53 \$, soit 3.180.918 francs C.F.A., représentant le complément de la contribution du Sénégal au budget de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.), année 1976.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1975-1976, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte FAO/UN General Account, The Chase Manhattan Bank, 1, Chase Manhattan Plaza, New-York, N.Y. 10015, U.S.A.

Par décision n° 4875 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 5 mai 1976 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 9.610,75 \$, dont 7.662,00 pour 1976 et 1.948,75 d'arriérés, soit 2.152.808 francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget de la Commission internationale pour la Conservation des Thonides de l'Atlantique, année 1976.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1975-1976, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 30-31279-Q, ouvert à la « Banco Exterior de Espana » (Carrera San Jeronimo, n° 36, Madrid, 14) au nom de la « Comision internacional para la Conservacion del Atun Atlantico ».

Par décision n° 4876 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 5 mai 1976 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 4.374 \$, soit 383.424 francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget de l'O.I.P.C., 2° tranche 1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1975-1976, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 487.055, ouvert au Crédit Suisse, Genève, au nom de l'Organisation internationale de la Protection civile.

Par décision n° 4877 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 5 mai 1976 :

Article premier. — Est annulée la décision n° 552 du 19 février 1976 autorisant le versement de la somme de 5.000.000 de francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget du FISE (UNICEF), année 1975.

Art. 2. — Le montant du crédit résultant de l'annulation sera versé au budget du Sénégal, gestion 1975-1976, chapitre 314, article 1077 par émission d'un ordre de recette du trésorier général.

Par décision n° 4878 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 5 mai 1976 :

Article premier. — Est annulée la décision n° 1298 du 6 février 1976 autorisant le versement de la contribution du Sénégal (année 1975-1976) au budget du Secrétariat général de l'O.U.A. et des arriérés (année 1973-1974) pour l'assistance en Guinée Bissau, montant 55.950.467 francs C.F.A.

Art. 2. — Le montant du crédit résultant de l'annulation sera versé au budget du Sénégal, chapitre 314, article 1077, gestion 1975-1976 par émission d'un ordre de recette du trésorier général.

Par décision n° 4879 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 5 mai 1976 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 400.000 francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget du Centre de Coordination des Recherches et de Documentation en Sciences sociales, année 1975-1976.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1975-1976, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 30399, ouvert à la Banque du Peuple, B.P. 400, Kinshasa 1, Zaïre, au nom du CERDAS.

Par décision n° 4923 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 5 mai 1976 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 1.150.000 francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget du Centre africain mauricien de Perfectionnement des Cadres, année 1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1975-1976, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte bancaire 36 CTE 400 121 M. ouvert à Abidjan, au nom du Centre africain et mauricien de Perfectionnement des Cadres.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 76-499 en date du 7 mai 1976 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats

Article premier. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

MM. Meïssa Diouf, Mle de solde 52521-G, 2° grade, 2° groupe 3° échelon, indice 2418, le 15-5-1974 (A.C. : néant), passe au 4° échelon indice 2615, à compter du 15-5-1976 (A.C. : néant);

Babacar Kébé, Mle de solde 52520-F, 2° grade, 2° groupe, 3° échelon indice 2418, le 15-5-1974 (A.C. : néant), passe au 4° échelon, indice 2615, à compter du 15-5-1976 (A.C. : néant);

Moustapha Bâ, Mle de solde 52517-N, 2° grade, 2° groupe, 3° échelon, indice 2418, le 15-5-1974 (A.C. : néant), passe au 4° échelon, indice 2615, à compter du 15-5-1976 (A.C. : néant);

Elias Dosseh, Mle de solde 33338-H, 2° grade, 2° groupe, 3° échelon indice 2418, le 15-5-1974 (A.C. : néant), passe au 4° échelon, indice 2615, à compter du 15-5-1976 (A.C. : néant);

Birame Dieng, Mle de solde 52519-P, 2° grade, 2° groupe, 3° échelon, indice 2418, le 15-5-1974 (A.C. : néant), passe au 4° échelon, indice 2615, à compter du 15-5-1976 (A.C. : néant);

Papa Bougouma Diène, Mle de solde 52518-O, 2° grade, 2° groupe, indice 2418, le 15-5-1974 (A.C. : néant), passe au 4° échelon, indice 2615, à compter du 15-5-1976 (A.C. : néant);

El Hadji Guissé, Mle de solde 351802-K, 2° grade, 2° groupe, 1° échelon, indice 1951, le 15-5-1974 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, indice 2208, à compter du 15-5-1976 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 76-473 du 4 mai 1976
portant nomination du sous-directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée;

Vu la loi n° 70-23, du 6 juin 1970 relative à l'organisation générale de la Défense nationale;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 73-484 du 21 mai 1973 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 74-683 du 9 juillet 1974 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale, modifié;

Vu le décret n° 74-712 du 19 juillet 1974 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;

Vu le décret n° 75-623 du 11 juin 1975 portant nomination du commandant de la Légion de Gendarmerie territoriale;

Vu le décret n° 75-1111, du 21 novembre 1975 portant remanement ministériel;

Vu le décret n° 76-301 du 11 mars 1976 portant nomination du commandant de la Maison militaire du Président de la République;

Sur le rapport du ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le commandant de Gendarmerie Abou Bocar Soumaré, précédemment commandant de la Légion de Gendarmerie territoriale, est nommé, à compter du 1^{er} mai 1976, sous-directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire, en remplacement du commandant Amadou Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-474 du 4 mai 1976
portant nomination du Commandant de la Légion de gendarmerie territoriale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 73-484 du 21 mai 1973 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 74-683 du 9 juillet 1974 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale, modifié;

Vu le décret n° 74-712 du 19 juillet 1974 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;

Vu le décret n° 75-623 du 11 juin 1975 portant nomination du commandant de la Légion de Gendarmerie territoriale;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remanement ministériel;

Vu la décision n° 2979 M.F.A.-CAB.-MILI. du 23 juin 1975 portant mutations d'officiers de Gendarmerie;

Sur le rapport du ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le capitaine de Gendarmerie François Gomis, précédemment adjoint au commandant de la Légion de Gendarmerie territoriale, est nommé, à compter du 1^{er} mai 1976, commandant de la Légion de Gendarmerie territoriale, en remplacement du commandant Abou Bocar Soumaré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 76-448 en date du 3 mai 1976 :

Article premier. — Le lieutenant Sayfou Tidiane Diop, de l'Armée nationale, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} mai 1973.

Art. 2. — Pendant cette période qui compte pour l'avancement à l'ancienneté, les décorations et la retraite, cet officier percevra le tiers de sa solde et l'intégralité des prestations à caractère familial.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-449 en date du 3 mai 1976 :

Article premier. — Le lieutenant Amadou Sèye, de l'Armée nationale, né le 19 novembre 1927, qui atteindra la limite d'âge normale de son grade le 18 novembre 1976, est autorisé à servir jusqu'au 18 novembre 1977.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 76-471 du 3 mai 1976

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre
du Développement rural et de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pendant la période du 17 au 26 avril 1976 inclus.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 76-451 du 3 mai 1976

modifiant le décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 10 juillet 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée, notamment en ses articles 5 et 7;

Vu le décret n° 65-061 du 4 février 1965 relatif au personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier et universitaire de Dakar, modifié par le décret n° 74-824 du 30 juillet 1974;

Vu le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-063 du 25 janvier 1973 et n° 75-1119 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973 et 74-716 du 9 juillet 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'université de Dakar, modifié;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 12 juin 1975;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 21 juin 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 juillet 1975;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, du ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2, 9°, 5 dernier alinéa, 7, 3° et 4°, 8, 10 et 15 du décret n° 71-936 du 28 août 1971 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. 9° — Assistants et attachés.

« Les assistants sont rémunérés selon l'échelle indiciaire suivante :

1^{er} échelon : 345;

2^e échelon : 380;

3^e échelon : 415;

4^e échelon : 445.

« Les assistants agrégés et assistants relevant du décret n° 65-061 du 4 février 1965 bénéficient dès leur entrée en fonction de l'indice afférent au 2^e échelon.

« La durée d'un échelon est de 2 ans. L'avancement a lieu à l'ancienneté.

« Les attachés sont rémunérés à l'indice 319.

« Les assistants et attachés appartenant antérieurement à leur nomination à un cadre de fonctionnaires demeurent régis par le statut de leur cadre d'appartenance en ce qui concerne le traitement et l'avancement, si ce statut leur est plus favorable ».

« Article 5, dernier alinéa.

« Sont exclus du bénéfice des primes de recherche les enseignants ayant des fonctions hospitalières ainsi que ceux qui, en sus de leur traitement principal perçoivent des rémunérations accessoires au titre d'activités publiques ou privées. »

Article 7. —

« 3° Pour les professeurs sans chaire :

Les maîtres de conférences nommés professeurs sans chaire bénéficient d'une bonification d'un échelon du 1^{er} au 4^e échelon et d'une bonification d'ancienneté de deux ans dans les 5^e et 6^e échelons.

« 4° pour les maîtres de conférences :

— au choix, après quinze mois de service au moins jusqu'au 5^e échelon, après trois ans et six mois au moins pour le passage du 5^e au 6^e échelon et ce, dans la proportion de 30 % des promouvables dans chaque échelon;

— à l'ancienneté après deux ans de service au moins jusqu'au 5^e échelon, et six ans au moins pour le passage du 5^e au 6^e échelon et ce, dans la proportion de 70 % des promouvables dans chaque échelon ».

« Article 8. —

« Les promotions visées à l'article 7 ci-dessus sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition d'une commission d'avancement statuant sur présentation des chefs d'établissements des intéressés.

« La commission d'avancement comprend :

— le recteur de l'Université, président;

— un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

— les doyens des facultés;

— les directeurs des Ecoles nationales supérieures ayant statut de facultés;

- le directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire;
- le directeur de l'Ecole normale supérieure;
- les directeurs des Instituts suivants :
Institut des Sciences et Médecine vétérinaires;
Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information, Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes;
- deux représentants de chaque catégorie d'enseignements élus par leurs pairs pour deux ans et auxquels sont adjoints des suppléants élus dans les mêmes conditions, à raison de deux par catégorie.

« Les promotions concernant le recteur de l'Université sont prononcées par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur sans consultation de la commission d'avancement ».

« Article 10. —

« Les personnels enseignants changeant de corps sont intégrés dans leur nouveau corps à l'indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'ancien ».

« Article 15. —

« Les personnels enseignants africains ont droit une fois tous les deux ans à un voyage d'études en France et, une fois tous les quatre ans, à un voyage de congé dans leur pays d'origine.

« En tout état de cause, un voyage d'études en France et un voyage dans le pays d'origine ne peuvent être accordés ni la même année, ni deux années consécutives.

« Dans le cas de voyage en France, la gratuité du transport est accordée aux intéressés à l'exclusion des membres de leur famille. Dans le cas du voyage au pays d'origine, les membres de la famille bénéficient de la gratuité du transport ».

Art. 2. — Il est inséré dans le tableau A de l'article 5 du décret n° 71-936 du 28 août 1971 un alinéa ainsi conçu

« Les attachés peuvent bénéficier d'indemnité pour cours complémentaires aux taux prévus pour les travaux pratiques effectués par les assistants ».

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 2, 7° et le dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 71-936 du 28 août 1971 sont abrogés.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 76-450 du 3 mai 1976

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre
du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 21 avril 1976 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement
industriel et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre de l'Information
et des Télécommunications,
chargé des Relations avec
les Assemblées,
DAOUDA SOW.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4872 M.F.A.E.-M.D.I.E.-D.M.G.
en date du 5 mai 1976 autorisant M. Yacine Kassem à occuper temporairement une parcelle du domaine national à Toglou (Région de Thiès) et à extraire des matériaux.

Article premier. — M. Yacine Kassem, exploitant de carrière boîte postale n° 13 à Rufisque, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert, située à Toglou sur le domaine national dans le département de Mbour (Région de Thiès), sur une superficie de 27 500 mètres carrés, en vue d'y extraire des matériaux de grès.

La situation de ladite carrière est précisée sur le croquis annexé au présent arrêté.

Art. 2. — M. Yacine Kassem versera, sous peine de retrait de l'autorisation, à la caisse du receveur des domaines de Thiès, annuellement et d'avance, dans le délai d'un mois à compter de l'échéance (premier jour du mois suivant la date du présent arrêté) une redevance d'occupation de terrain fixée à 100.000 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du service régional des mines de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 61-356 du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé.

Un panneau d'au moins 30 x 40 cm, très visible, portant le nom de M. Yacine Kassem et les numéros et dates de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du service des Mines et de la Géologie, le cahier d'extraction, sur lequel devront être portées les quantités extraites journalièrement.

Art. 7. — M. Yacine Kassem procédera à la remise en état des lieux : remblaiement et reboisement, après la fermeture de la carrière.

Art. 8. — Le directeur des Impôts et des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet du département de Mbour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 76-475 du 4 mai 1976

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 4 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération du 30 avril au 13 mai 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 76-470 du 3 mai 1976

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pendant l'absence de celui-ci, du 14 au 17 avril 1976.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

ARRETES INTERMINISTERIELS portant agrément de shipchandlers

Par arrêté ministériel n° 4576 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 28 avril 1976 :

Article premier. — Est agréée en qualité de shipchandler, la Soc été maritime Commerce, 10, rue Descemet, Dakar, n° du registre du commerce 7660-B.

Art. 2. — Cet agrément est accordé pour une durée renouvelable après examen par la commission consultative portuaire du chiffre d'affaires de la Société maritime Commerce pendant l'année écoulée et à condition que ce chiffre d'affaires ne soit pas inférieur à 300.000 francs C.F.A.

Art. 3. — La Société maritime Commerce est autorisée à exercer ses activités de shipchandler sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 4. — Le directeur du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4577 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 28 avril 1976 :

Article premier. — Est agréé en qualité de shipchandler, M. Mamadou Cissé, villa n° 1334-C, Sicap Liberté 1, boîte postale 2456, Dakar, n° du registre du commerce 19206-A.

Art. 2. — Cet agrément est accordé pour une durée d'un an renouvelable après examen par la commission consultative portuaire du chiffre d'affaires de M. Mamadou Cissé pendant l'année écoulée et à condition que ce chiffre d'affaires ne soit pas inférieur à 300.000 francs C.F.A.

Art. 3. — M. Mamadou Cissé est autorisé à exercer ses activités de shipchandler sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 4. — Le directeur du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4824 M.T.P.U.T.-D.T.-D.I.R. en date du 4 mai 1976 rapportant les prescriptions de la décision n° 252 M.T.P.U.T.-D.I.R. du 8 janvier 1968 agréant M. Daniel Carabeuf, représentant des Etablissements Pétersen, pour la réception de véhicules de marques Fiat et Dodge.

Article premier. — Sont rapportées les prescriptions de la décision n° 252 M.T.P.U.T.-D.I.R. du 8 janvier 1968 agréant M. Daniel Carabeuf comme représentant des Etablissements Pétersen pour toutes réceptions de véhicules afférentes aux marques Fiat et Dodge.

Art. 2. — M. Michel Chadenier, chef de garage, est agréé auprès du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, en qualité de représentant des Etablissements Pétersen pour toutes réceptions de véhicules afférentes aux marques « Fiat et Dodge ».

Art. 3. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 76-454 du 3 mai 1976

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Joseph Mathiam, Ministre de la Jeunesse et des Sports, est chargé, à compter du 20 avril 1976, de l'intérim du ministre de la Culture et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Culture et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Joseph MATHIAM.Le ministre de la Culture,
Alioune SENE.

DECRET n° 76-464 du 3 mai 1976

portant nomination du directeur de l'École des beaux arts de l'Institut national des arts

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 44;
Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'Institut national des Arts;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Claude René Armand Chaigneau, professeur d'arts plastiques, est nommé directeur de l'École des Beaux Arts de l'Institut national des Arts, en remplacement de M. Jacques Louis André Ehrman.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.Le ministre de la Culture,
Alioune SENE.DECRET n° 76-493 du 5 mai 1976
portant création et organisation d'une bibliothèque nationaleDECRET n° 76-494 du 5 mai 1976
portant création et organisation d'un réseau national de bibliothèques de lecture publique

RAPPORT DE PRESENTATION

Structure à la fois ancienne et moderne de diffusion des connaissances et de conservation culturelle, la bibliothèque publique est une illustration de la foi d'un pays en la nécessité d'une éducation et d'une formation à tous les âges de la vie.

Pays de traditions démocratiques, le Sénégal ne pouvait que se préoccuper d'un développement optimum dans ce domaine. Un tel développement passe, nécessairement, par la création de structures nouvelles, la réorganisation complète de celles déjà existantes et dont la conception et le mode de fonctionnement ne répondent plus à la vocation d'une bibliothèque moderne, instrument privilégié de diffusion et de conservation culturelles.

Ainsi, est-il apparu nécessaire de créer :

- 1° une bibliothèque nationale;
- 2° un réseau national de bibliothèques de lecture publique.

La bibliothèque nationale sera un organe polyvalent de diffusion et de conservation culturelles. Elle sera chargée de recueillir, conserver et diffuser toute documentation littéraire et scientifique, historique ou contemporaine qu'elle pourra se procurer, soit par acquisition directe, legs, dons, donations, soit par le jeu du dépôt légal.

Les fonds de la bibliothèque nationale constitueront la source, principale de documentation sur la culture nationale et la culture universelle. Bénéficiant seule parmi les autres bibliothèques, du dépôt légal, elle sera, à ce titre, chargée d'établir et de tenir à jour la bibliographie nationale.

La création et l'organisation d'un réseau national de bibliothèques de lecture publique s'inspire de la nécessité de réunir sous une même tutelle toutes les bibliothèques publiques de quelque nature que ce soit, partant de mieux coordonner leur action dans les divers secteurs de la collecte, de la conservation et de la diffusion.

Le réseau national comprendra, outre une bibliothèque principale, installée à Dakar, des bibliothèques régionales, départementales, communales et d'arrondissement.

Ces bibliothèques seront chargées, tant au niveau urbain que rural, de contribuer à l'éducation permanente des individus et des collectivités. Elles devront, ainsi, mettre à la disposition des lecteurs de tous âges et de toutes catégories socio-professionnelles, des livres, journaux, revues et autres documents susceptibles de leur apporter les connaissances nécessaires à leur éducation et à leur formation. Bref, elles s'attacheront à satisfaire, autant que possible, les besoins de loisirs, d'information, d'étude et de culture des personnes qui les fréquentent.

Telle est, M. le Président de la République, M. le Premier Ministre, mes chers collègues, l'économie des divers textes sur les bibliothèques, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

DECRET n° 76-493 du 5 mai 1976
portant création et organisation d'une bibliothèque nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 76-29 du 9 avril 1976 relative aux bibliothèques;

Vu la loi n° 76-30 du 9 avril 1976 portant institution du dépôt légal;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 mars 1975;

Sur le rapport du ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une bibliothèque nationale rattachée au Ministère de la Culture, chargée d'acquérir, de conserver et de mettre à la disposition des citoyens toute la production nationale imprimée et les principales publications étrangères.

Art. 2. — La bibliothèque nationale est chargée d'organiser et de diriger :

- 1° la régie du dépôt légal;
- 2° le centre national de bibliographie;
- 3° le bureau de prêts inter-bibliothèques et les échanges internationaux de documents.

Art. 3. — La bibliothèque nationale comprend les départements suivants :

- 1° département des ouvrages imprimés;
- 2° département des périodiques;
- 3° département des manuscrits;
- 4° département des cartes géographiques et plans;
- 5° département de lecture publique.

Art. 4. — Chaque département est doté d'une salle de lecture. L'admission aux salles de lecture est accordée conformément à un règlement spécial approuvé par le ministre compétent après avis du conseil de la bibliothèque nationale.

Art. 5. — Les salles de lecture sont ouvertes toute l'année, aux jours et heures fixés par le directeur de la bibliothèque nationale après accord du ministre.

Art. 6. — La bibliothèque nationale est placée sous la direction d'un conservateur des bibliothèques.

Le directeur présente au ministre à la fin de chaque année, un rapport sur l'état des locaux, les acquisitions, le classement, la rédaction et l'impression des catalogues, les recherches, les communications et le travail du personnel.

Art. 7. — Le directeur de la bibliothèque nationale est assisté par les conservateurs des départements et par un secrétaire général.

Art. 8. — Il est institué un conseil de la bibliothèque nationale chargé d'en orienter les activités. Ce conseil est présidé par le ministre chargé de la Culture ou son représentant. Il est composé des membres ci-après :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant de la Primature;
- un représentant du ministre de l'Intérieur;
- un représentant du ministre chargé des Finances;
- un représentant du ministre chargé de l'Education nationale;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- un représentant du ministre chargé de l'Information;
- un représentant du ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales;
- un représentant du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;
- un représentant du délégué général auprès du Premier Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique;
- deux députés à l'Assemblée nationale;
- un membre du conseil municipal de Dakar;
- un membre du Conseil économique et social;
- le directeur de l'Office national de la Documentation;
- le directeur des Bibliothèques;
- le directeur des Archives;
- le directeur des Centres de Documentation spécialisés et des Services de l'Information scientifique et technique;
- le directeur des Musées;
- le directeur de l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes;
- un représentant de l'Association nationale des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes sénégalais;
- un représentant de la section sénégalaise de l'Association internationale pour le Développement de la Documentation des Bibliothèques et des Archives en Afrique.

Le directeur de la bibliothèque nationale assure le secrétariat du conseil.

A titre provisoire, le conseil de la bibliothèque nationale exercera les fonctions du conseil supérieur des bibliothèques.

Un arrêté du ministre chargé de la Culture fixera les modalités de fonctionnement dudit conseil.

Art. 9. — Toutes les mesures de protection seront prises contre l'incendie, l'inondation et autres fléaux.

Art. 10. — Le fonds initial de la bibliothèque nationale sera constitué par les ouvrages de l'ancienne bibliothèque territoriale du Sénégal et de l'ancienne bibliothèque du Gouvernement général de l'A.O.F. dévolue au Sénégal.

Art. 11. — Le ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mai 1976.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Culture,
Alioune SENE.

DECRET n° 76-494 du 5 mai 1976 **portant création et organisation d'un réseau national** **de bibliothèques de lecture publique**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 76-29 du 9 avril 1976 relative aux bibliothèques;

Vu la loi n° 76-30 du 9 avril 1976 portant institution du dépôt légal;

Vu le décret n° 76-493 du 5 mai 1976 portant création et organisation de la bibliothèque nationale;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 mars 1975;

Sur le rapport du ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé de la Culture, un réseau national de bibliothèques de lecture publique urbaine et rurale dont le rôle est de contribuer à l'éducation permanente des collectivités et de mettre à la disposition des lecteurs de tous âges et de toutes catégories socio-professionnelles, l'ensemble des livres et autres documents susceptibles de satisfaire leurs besoins de loisirs, d'information, d'étude et de culture.

Art. 2. — Un fonctionnaire spécialement chargé des bibliothèques de lecture publique sera désigné au sein de la direction des bibliothèques.

Art. 3. — Le réseau national de bibliothèques de lecture publique comprend :

- 1° une bibliothèque publique centrale à Dakar;
- 2° des bibliothèques publiques régionales;
- 3° des bibliothèques publiques départementales;
- 4° des bibliothèques publiques d'arrondissement;
- 5° des bibliothèques publiques communales et villageoises.

Art. 4. — La bibliothèque publique centrale de Dakar a pour but de coordonner l'action des bibliothèques publiques régionales et d'assurer le prêt entre les bibliothèques publiques, en relation avec le bureau de prêts interbibliothèques. Elle joue aussi le rôle de bibliothèque régionale pour le Cap-Vert.

Art. 5. — La bibliothèque publique régionale assure la lecture publique des communautés urbaines et rurales de la région.

Elle encadre, contrôle et coordonne, dans la région, l'action de toutes les bibliothèques publiques officielles et des bibliothèques subventionnées par l'Etat.

Art. 6. — Les personnels scientifiques et techniques du réseau national de lecture publique doivent avoir un niveau de qualification au moins équivalent à celui prévu par le décret n° 69-257 du 17 mars 1969 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des archives et des bibliothèques.

Art. 7. — Le ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de la Culture,

Alioune SENE.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 76-455 en date du 3 mai 1976 :

Article premier. — M. Pierre Marie Sambou, Mle de solde 54659-K, adjoint d'enseignement stagiaire, en service au C.E.G. de Thiokho (Rufisque) est licencié de son emploi à compter du 18 décembre 1975, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 18 décembre 1975.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-456 en date du 3 mai 1976 :

Article premier. — M. Alassane Samba, Mle de solde 51223-G, adjoint d'enseignement stagiaire en service au Prytanée militaire de Saint-Louis est licencié de son emploi, à compter du 13 octobre 1975, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 13 octobre 1975.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-457 en date du 3 mai 1976 :

Article premier. — M. Moussa Daffé, Mle de solde 354877-F, pharmacien de 4^e classe, 1^{er} échelon, en service à la Pharmacie d'Approvisionnement de Dakar, est placé à compter du 1^{er} avril 1976 dans la position de disponibilité de trois ans, conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-458 en date du 3 mai 1976 :

Article premier. — M^{me} Madeleine Ly, née Laurent, Mle de solde 33696-C, médecin de classe exceptionnelle née le 6 mai 1921 à Guidah (République du Dahomey), en service à la P.M.I. de Médina, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 6 mai 1976, et qui a renoncé au bénéfice des dispositions de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative à la prolongation

d'activité au titre des enfants à charge, sera admise à compter du 1^{er} juillet 1976 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-459 en date du 3 mai 1976 :

Article premier. — M. Oumar Thiaw, Mle de solde 19964-A, ingénieur de la statistique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment directeur de la Planification au Ministère du Plan et de la Coopération, est mis d'office en position de détachement de longue durée pour une période de 5 ans auprès de la Société nationale des Etudes de Développement (SONED), pour servir en qualité de directeur général.

Art. 2. — Pendant la période de détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % pour la caisse des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la SONED qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Par décret n° 76-460 en date du 3 mai 1976 :

Article premier. — M. Amadou Moustapha Sall, Mle de solde 50818-S, ex-adjoint d'enseignement stagiaire, licencié de son emploi, est réintégré dans le corps à compter de la date de prise de service en qualité de stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 26 juin 1967.

Art. 2. — La date de prise de service de M. Amadou Moustapha Sall ne pourra être antérieure à la date de signature du présent décret.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-461 en date du 3 mai 1976 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 75-931 du 20 septembre 1975 portant promotion dans le corps des adjoints d'enseignement sont rectifiées comme suit, en ce qui concerne MM. Alioune Bâ et Ababacar Ly :

Au lieu de :

MM. Alioune Bâ, Mle de solde 352305-H, stagiaire, le 13-12-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 13-12-1973 (A.C. : 1 an);

Ababacar Ly, Mle de solde 55665-E, 2^e classe, 2^e échelon, le 17-12-1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 17-12-1973, passe au 2^e échelon, indice 2012, le 17-12-1975 (A.C. : épuisée);

Lire :

MM. Alioune Bâ, Mle de solde 352305-H, stagiaire, le 13-10-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 13-10-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1816, le 13-10-1974 (A.C. : néant);

Ababacar Ly, Mle de solde 55665-E, 2^e classe, 2^e échelon, le 17-12-1972, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 17-12-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2012, le 17-12-1975 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

(Le reste sans changement).

Par décret n° 76-465 en date du 3 mai 1976 :

Article unique. — Les dispositions du décret n° 75-1224 en date du 11 décembre 1975 portant titularisation et promotion d'ingénieurs du génie rural sont rectifiées comme suit en ce qui concerne exclusivement M. Latyr Ndiaye :

Au lieu de :

« M. Latyr Ndiaye, ingénieur du génie rural de 4^e classe, 2^e échelon, le 14-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 14-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant),

Lire :

« M. Latyr Ndiaye, ingénieur du génie rural de 4^e classe, 2^e échelon, le 14-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 14-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement).

Par décret n° 76-476 en date du 4 mai 1976 :

Article premier. — Les instituteurs, professeurs de C.E.G. et inspecteurs primaires adjoints dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.P., session de 1975), sont nommés et reclassés dans ce corps, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Mamadou Ndiaye, Mle de solde 43346-F, E.N.R., Mbour, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 25-11-1975 (A.C. : néant);

Yankhoub Bikhazi Sarr, Mle de solde 44510, C.E.G. de Pikine, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 25-11-1975 (A.C. : néant);

Cheikh Mohamed Fadel Doucouré, Mle de solde 32757-J, C.F.P. de Médina, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 25-11-1975 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 25-11-1975 (A.C. : néant);

Saliou Mangane, Mle de solde 30435-I, C.E.G. Escalade de Thiès, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 25-11-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 25-11-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);

Idrissa Bèye, Mle de solde 44383-B, C.E.G. de Dieuppeul, Dakar, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 25-11-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 25-11-1975 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Ndiaye Diagne, Mle de solde 32634, I.P. de Podor, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 25-11-1975 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 25-11-1975 (A.C. : néant);

Ababacar Sédikh Ndiaye, Mle de solde 30552-E, E.N.R. de Mbour, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 25-11-1975 (A.C. : néant).

Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, modifiée, une indemnité différentielle résorbable par le jeu des avancements sera attribuée aux intéressés qui actuellement jouissent d'un indice supérieur à celui qu'ils détiennent dans le corps d'accueil.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat chargé de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-477 en date du 4 mai 1976 :

Article premier. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des adjoints d'enseignement dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 67-737 du 28 juin 1967 :

MM. Ousseynou Ndiaye, Mle de solde 45184-D, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 27-10-1973, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 27-10-1975;

Idrissa Lèye, Mle de solde 46459-F, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 27-10-1973, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 27-10-1975;

Amadou Hadir Aidara, Mle de solde 53515-K, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 5-10-1973, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 5-10-1975;

M. Samba Sarr, Mle de solde 43412-F, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 2-7-1973, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 2-7-1975;

M^{me} Sow, née Thioro Fall, Mle de solde 44471-B, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 29-10-1974, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 29-10-1976;

MM. Demba Amadou Sall, Mle de solde 50996-K, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 9-6-1974, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 9-6-1976;

M^{me} Bâ, née Hélène Sakiliba, Mle de solde 50893-F, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1974, passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 1-10-1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-478 en date du 4 mai 1976 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires d'une licence d'enseignement, sont nommés dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaires, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967 :

MM. Mathiam Thiam, Mle de solde 357532-A, à compter du 28-10-1974;

Mamadou Ndiour, à compter du 1-4-1974;

Issa Mbengue, Mle de solde 53292-R, à compter du 2-11-1973;

Ibrahima Camara, Mle de solde 358668-B, à compter du 21-11-1974.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-479 en date du 4 mai 1976 :

Article premier. — Est mis en disponibilité de courte durée d'un an, à compter du 1^{er} octobre 1975, en application des dispositions des articles 76 et 77 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, M. Amesata François Sarr, Mle de solde 45460-C, professeur certifié principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au lycée Van-Vollenhoven à Dakar.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-480 en date du 4 mai 1976 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent sont nommés dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaires, indice 1423, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

MM. Papa Baïdy Sow, Mle de solde 35932-J, à compter du 1-7-1975;

Aliou Dioum, Mle de solde 57020-D, à compter du 13-10-1975

Aliou Diouf, Mle de solde 55204-F, à compter du 13-10-1975

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-481 en date du 4 mai 1976 :

Article premier. — M^{lle} Rokhaya Dione, Mle de solde 55718-N, chargée d'enseignement de 2^e classe, 2^e échelon, titulaire de la licence d'enseignement ès-lettres (section anglais), est nommée dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjointe d'enseignement stagiaire, à compter du 27 juin 1972, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966,

Art. 2. — M^{me} Dione, qui a atteint l'indice 1434 dans son ancien corps, conservera une indemnité différentielle résorbable par le jeu des avancements.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Par décret n° 76-496 en date du 5 mai 1976 :

Article premier. — La mise en disponibilité pour une période de trois ans de M. André Fourcalt, Mle de solde 38784-B, inspecteur des impôts principal de classe exceptionnelle, est renouvelée pour une même période à compter du 1^{er} novembre 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 4770 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. en date du 30 avril 1976 portant nomination d'une commission de surveillance des concours professionnels d'accès dans les corps des ingénieurs des travaux et des agents techniques de l'élevage et des industries animales.

Article premier. — La commission de surveillance des concours professionnels d'accès dans les corps des ingénieurs des travaux et des agents techniques de l'Elevage et des Industries animales est composée comme suit :

Président :

M. Ciré Sow, administrateur civil, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Thierno Sow, chef du 8^e bureau de la Direction de la Fonction publique;

El Hadj Malick Sène, instituteur;

Khalifa Diongue, commis d'administration;

Famara Diémé, chef du bureau des examens et concours;

Thiendela Tanor Fall, ingénieur des travaux de l'élevage;

El Hadj Abdoulaye Guèye, agent technique de l'élevage.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

INGENIEURS DES TRAVAUX

Lundi 26 avril 1976

De 8 heures à 12 heures :

— Pathologie vétérinaire : durée 4 heures, coefficient 5;

De 14 h. 30 à 18 h. 30 :

— Sujet d'élevage : durée 4 heures, coefficient 5.

AGENTS TECHNIQUES

Mardi 27 avril 1976

De 8 heures à 11 heures :

— Pathologie vétérinaire : durée 4 heures, coefficient 4;

De 14 h. 30 à 18 h. 30 :

— Sujet de spécialisation : durée 3 heures, coefficient 4.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 76-498 du 6 mai 1976

portant nomination d'un membre du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n° 65-20 du 5 mars 1965, n° 67-43 du 3 juillet 1967 et n° 68-06 du 20 mars 1968;

Vu le décret n° 63-551 du 31 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, complété par le décret n° 63-865 du 27 décembre 1963 et modifié par le décret n° 69-054 du 15 janvier 1969, notamment en son article 3;

Vu le décret n° 70-122 du 6 février 1970 relatif au renouvellement des membres du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 73-247 du 12 mars 1973 portant remplacement de membres du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé membre du Conseil économique et social, pour une durée de 6 ans, à compter du 6 février 1976, au titre des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports, M. Mame Birame Diouf, en tant que représentant de la Régie des Chemins de Fer.

Art 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 703, déposée le 20 mai 1976, M. Alassane Dramé, fonctionnaire en retraite, demeurant à Thiès, quartier Randoulène-Nord, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en un terrain bâti et planté d'arbres fruitiers d'une contenance totale de 8325 m² carrés, situé à Thiès (hors commune), connu sous le nom de Rizkhoulaye n° 3 et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1496 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par décret n° 75-359 du 28 mars 1975 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 704, déposée le 20 mai 1976, M. Alassane Dramé, fonctionnaire en retraite, demeurant à Thiès, quartier Randoulène-Nord, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural consistant en un terrain bâti et planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 9.280 mètres carrés, situé à Thiès (hors commune), connu sous le nom de Rizkhoulaye n° 2 et borné : à l'Est, par le titre foncier n° 2062 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par décret n° 75-368 du 28 mars 1975, pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Cheikh Mbacké DYEYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE (SODETO)

Société anonyme au capital social de 60.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : à DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

APPORTS D'ACTIF ET DE FONDS DE COMMERCE

— I —

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 7 juillet 1975, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures, dressé par M^e Wastin, notaire p.i. à Dakar, ayant substitué M^e Senghor, notaire titulaire alors empêché, le même jour, le tout enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet :

— toutes activités se rapportant au tourisme, et notamment l'étude, la promotion et la mise en œuvre de tous projets relatifs à l'implantation, le développement et l'exploitation de toutes installations touristiques; la conception de tous projets pouvant concourir au développement du tourisme au Sénégal, ainsi que la participation à toute initiative dans ce domaine;

— la création, la construction, la promotion, l'équipement, la gestion d'hôtels, de villages de vacances, de centres de loisirs, d'agences touristiques, de logements, d'installations diverses, etc., sur le territoire de la République du Sénégal, et notamment dans la région de Basse-Casamance, sur le domaine de Boucotte (Oussouye-Kabrousse);

— toutes opérations accessoires se rattachant par voie directe ou indirecte à l'un des objets ci-dessus spécifiés;

— la création, l'acquisition, la location, la concession, la gestion de tous fonds de commerce, bureaux, constructions, terrains et généralement la réalisation de tous investissements nécessaires aux objets ci-dessus;

— la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, apport, fusion, commandite, association en participation, souscription ou achat de titres ou droits sociaux ou autrement;

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières ou autres, se rapportant directement ou indirectement à l'un des objets susmentionnés ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE » par abréviation (SODETO).

Le siège social est fixé à Dakar, République du Sénégal.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La Société Anonyme dite « Union Sénégalaise d'Industries Maritimes » (USIMA) dont le siège social est à Dakar, 8-10 allée Canard, a fait rapport en nature à la société en formation de divers éléments d'actif, notamment la branche « Restauration » d'un fonds de commerce USIMA ZIGUINCHOR, immatriculé au registre de commerce de Ziguinchor sous le n° 53 avec les éléments en dépendant et de divers études, travaux et autres.

En représentation de son apport et pour le rémunérer, il a été attribué à « USIMA » 11 800 actions de 5.000 francs C.F.A., chacune, entièrement libérées.

Le capital de la société est fixé à 60.000.000 de francs C.F.A., divisé en 12 000 actions de 5.000 francs C.F.A., chacune.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La société est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 12 au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

L'assemblée générale ordinaire désigne, conformément à la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la société pour finir le 31 décembre 1976.

— II —

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement dressé par M^e Wastin, notaire p.i. susnommé, le 23 septembre 1975, enregistré, le fondateur de la société a déclaré que les 200 actions de 5.000 francs C.F.A., chacune, formant en partie le capital de la société en formation, qui étaient à souscrire en espèces et à libérer intégralement au moment de la souscription, ont toutes été souscrites pour leur montant intégral par 7 personnes ou société et qu'il a été versé par chacun de ces souscripteurs une somme de 5.000 francs C.F.A., par action souscrite, représentant le montant nominal de chacune desdites actions, soit au total la somme de 1.000.000 de francs C.F.A., qui a été déposée dans les caisses de la « Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal » à Dakar, pour y rester bloquée jusqu'après la tenue de la deuxième assemblée générale constitutive de la société.

— III —

Aux termes du procès-verbal de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, tenue à Dakar, à la date du 24 septembre 1975 dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures dressé par M^e Senghor, le 9 mars 1976, enregistré, les actionnaires ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement analysée sous le chiffre II qui précède et nommé M. Doudou Seydi, expert agréé, demeurant à Dakar, rue Mohamed V, en qualité de commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature stipulés aux statuts.

— IV —

Aux termes de son rapport dressé à la date du 31 décembre 1975 dont l'original est également annexé à l'acte précité du 9 mars 1976, le commissaire aux apports a apprécié la valeur des apports du nature faits par « USIMA » à la société en formation.

— V —

Aux termes du procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires, tenue à Dakar, à la date du 22 janvier 1976 dont un original est annexé à l'acte ci-devant énoncé, lesdits actionnaires ont notamment :

— adopté les conclusions du rapport du commissaire aux apports;

— nommé comme premiers administrateurs de la société, dans les termes de l'article 16 des statuts :

« L'UNION SÉNÉGALAISE D'INDUSTRIES MARITIMES », « SÉNÉGAL TOURS ».

MM. Issa Diop, André Guillabert, Patrice Vieljeux, Guy Delmas et Ghanna Diatta.

— constaté l'acceptation de ces fonctions.

— nommé M. Doudou Seydi ci-devant domicilié, en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice social et constaté l'acceptation de ces fonctions.

— et enfin constaté la constitution définitive de la société, approuvé ses statuts tels qu'ils ont été établis par l'acte en date du 7 juillet 1975.

Deux expéditions des actes ci-devant énoncés seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Senghor notaire.

Etude de M^e Jean Marie Delhaye, avocat à la Cour, Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 1365, 1849 et 1850 du Sine-Saloum, appartenant à CAR.TAS-SENEGAL.

BANQUE NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT DU SÉNÉGAL

BILAN au 30 septembre 1975
(En francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale	3.354.942.542	Postes — Trésors publics	1.037.738.215
Banques et correspondants	556.667.264	Comptes de chèques	2.572.795.207
Portefeuilles effets	184.323.882	Comptes courants	862.266.964
Crédits à court terme	7.666.373.228	Banques et correspondants	1.224.484.966
Crédits à moyen terme	3.963.169.924	Comptes exigibles après encaissement	111.132.477
Crédits à long terme	1.227.971.438	Créditeurs divers	2.768.868.928
Débiteurs divers	4.954.006.209	Acceptations à payer	11.715.703.401
Débiteurs par acceptation	976.876.069	Bons et comptes à échéance fixe	12.941.084.806
Titres — Participations	650.000.000	Comptes d'ordre et divers	78.776.670
Actionnaires	12.299.962.015	Réserves	2.695.300.000
Comptes d'ordre et divers	24.619.020	Capital ou dotations	41.791.268
Immeubles et mobiliers	»	Bénéfices de l'exercice	38.968.689
Pertes de l'exercice 1974-1975	»	Bénéfices reportés	36.088.911.591
Pertes sur exercices antérieurs	»		
Total	38.088.911.591	Total	36.088.911.591

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	1.246.571.323
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	28.647.206.577
Ouverture de crédits confirmés	819.929.926

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue Docteur Thèse, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4797 D.G., appartenant à la société Compagnie Foncière de Guinée. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5128 D.G., appartenant à M. Ibrahima Samba et consorts. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 454 D.G., appartenant à feu M. Adrien Barthélémy Senghor. 2-2

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription délivrés sur les titres fonciers n°s 204, 208, 284, 1588 et 1688 des communes de Dakar et Gorée, au profit de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9816 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Alioune Diouf. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 372 de Thiès, appartenant à M. Arouna Salla. 2-2

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèse, Dakar

SOCIÉTÉ SERGE KHOURY & CIE

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : 115, avenue Blaise Diagne — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 11 septembre 1975, déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 1^{er} avril 1976, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

Dans toute l'étendue de la République du Sénégal, l'exploitation de toutes installations artisanales, industrielles, particulièrement la fabrication de natures en matière plastique;

- l'exploitation de toutes installations touristiques et hôtelières;
- l'exploitation de tous moyens de transports;
- l'achat, et la vente de toutes fournitures automobiles, de véhicules, ingrédients et pneumatiques, les réparations de toutes machines;

- tous commerces en général, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets sociaux ou à des objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pris la dénomination sociale de « Société Serge Khoury & CIE ».

Le Siège social est fixé à Dakar, 115, avenue Blaise-Diagne. Sa durée est de quatre vingt dix neuf années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A., chacune, attribuées aux associés en raison de leur apport.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M. Serge Khoury, demeurant à Dakar, 115, avenue Blaise-Diagne est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Soleil* n° 1809 du 29 avril 1976.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar, le 26 avril 1976.

M^e Thiam, notaire.

LE TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE-SENEGAL

22, rue des Essarts à Dakar

SOCIÉTÉ BERNABE SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 242.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km 2,5 route de Rufisque - DAKAR

(REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL)

R. C. DAKAR n° 7132 B

Par décision constatée par un procès-verbal en date à Paris, du 14 avril 1976, l'assemblée générale ordinaire des associés a renouvelé jusqu'au jour de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1976, le mandat de MM. Guy Baguenault de Puchesse et Paul Attard, gérants de la société.

Les gérants jouissent vis à vis des tiers, ensemble ou séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux exemplaires de ce procès-verbal ont été déposés le 22 mai 1976 au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

Les gérants.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Entente de Ndiaye-Ndiaye-Fatick ».

Objet : Organiser des séances de lutte sans frappe dans le quartier de Hann-Equipe.

Siège social : à Dieuppeul 3, villa n° 2699-C, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et la direction de l'association

MM. Waly Sène, président;
Abdoulaye Diouf, vice-président;
Ousmane Dione, secrétaire général;
Lamine Ndiaye, secrétaire général adjoint;
Bouna Diouf, trésorier général;
Abdoulaye Sène, trésorier général adjoint;

Récépissé de déclaration d'association n° 3242 M.INT.-D.A.G.T. du 5 mai 1976 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1678 du Sine-Saloum, appartenant à M. Ibrahima Kâ, cultivateur, demeurant à Keur Madiabel.

2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Il résulte :

D'un acte sous seing privé en date à Puteaux (France) du 5 décembre 1975; du procès-verbal en date du 29 décembre 1975 de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société R.S. Stokvis & Fils Sénégal et du procès-verbal, en date du 30 décembre 1975, des délibérations des associés des Etablissements Peyrissac Sénégal;

que la société R.S. Stokvis, société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C.F.A., siège social, avenue Ballay, Dakar (République du Sénégal), inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6673 a fait apport, à titre de fusion, aux Etablissements Peyrissac Sénégal, société à responsabilité limitée au capital de 531.000.000 de francs C.F.A., siège social, 9, rue Parchappe, Dakar (République du Sénégal), inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7096-B, de tout son actif, moyennant l'attribution de parts sociales créées par les Etablissements Peyrissac à titre d'augmentation de capital et la prise en charge par cette société du passif de la société R.S. Stokvis.

L'actif de la société R.S. Stokvis comprenait un fonds de commerce de matériel et outillage industriel exploité à Dakar, apporté pour sa valeur de 29.315.596 francs C.F.A.

Cet apport fera l'objet de la publication d'un second avis. Les créanciers auront un délai de dix jours, à compter de la 2^e publication pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, par application de l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

Ils pourront aussi, dans le même délai, faire opposition par acte extrajudiciaire, entre les mains des Etablissements Peyrissac à Dakar, chez qui domicile est élu.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Soleil* n° 1782 des 27 et 28 mars 1976 et n° 1790 du 6 avril 1976.

Pour extrait et mention :

M^e Thiam, notaire.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4493 du Journal officiel en date du 22 mai 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 29 mai 1976.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricendy DIALLO